PARIS ET LES DÉPARTEMENTS Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr .- Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2 au coin du quai de l'Horloge

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes).

Bulletin: Faillite; convention; propriété de marchandises; revendication; appréciation. - Brevet d'invenuises, recentration, appreciation. — Brevet d'invention; nouveauté; principe connu; application nouvelle; validité. — Euregistrement; succession d'un étranger; domicile en France; droit de mutation. — Faillite; société; sociétés distinctes; banqueroute. — Cour împériale d'Alger (2º ch.) : Expropriation pour cause d'utilité publique; action en paiement du prix de l'immeuble occupé; législation spéciale à l'Algérie; jugement statuant à la fois sur l'indemnité d'expropriation et sur les dommages-intérêts dus pour occupation irrégulière; vices de la procédure d'expropriation; recevabilité de l'appel. — Tribunal de commerce de la Seine: Chemin de fer d'Orléans; transport de denrées; camionnage; délais; arrêté ministériel du 15 février 1867.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Avortement; trois accusés; une sage-femme. - Conseil de guerre de Besançon : Désertion à l'étranger; vols d'effets ap-partenant à l'hospice civil de Lons-le-Saulnier. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). Présidence de M. Bonjean.

Bulletin du 8 avril.

FAILLITE. - CONVENTION. - PROPRIÉTÉ DE MARCHANDISES. - REVENDICATION. - APPRÉCIATION.

L'arrêt qui décide qu'une convention entre un commerçant tombé depuis en faillite et un banquier, par laquelle il a été consenti attribution exclusive au banquier des marchandises achetées et fabriquées à l'aide des fonds fournis par lui, n'a pas enlevé au failli la propriété de ces marchandises, et par suite ne fait pas obstacle à la revendication de ces objets par le syndic, repose sur une appréciation de faits qui échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Drouot contre un arrêt rendu, le 14 août 1866, par la Cour impériale de Nancy, au profit de la faillite Bruhin. — Plaidant, Me Mimerel, avocat.

BREVET D'INVENTION. - NOUVEAUTÉ, - PRINCIPE CONNU. -APPRÉCIATION NOUVELLE. - VALIDITÉ.

Une invention peut être réputée nouvelle et par suite susceptible de faire l'objet d'un brevet valable, bien qu'elle repose sur un principe déjà connu et non brevetable, si d'ailleurs le brevet contient la description d'une application nouvelle de ce principe, application suffisamment expliquée par les dessins annexés au brevet, et différant des applica-tions faites jusque-là par l'agencement, le fonctionnement et la supériorité du résultat industriel.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Tardif, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Dépléchin contre un arrêt rendu, le 13 août 1866, par la Cour impériale de Douci, au profit de M. Lepan. - Plaidant, Mo Mimerel, avocat.

ENREGISTREMENT. - SUCCESSION D'UN ÉTRANGER. - DOMI-CILE EN FRANCE. - DROITS DE MUTATION.

Les fonds publics, actions et obligations de sociétés industrielles ou financières, dépendant d'une succession laissée en France par un étranger, domicilié en France, mais sans avoir obtenu du gouvernement l'autorisation d'y établir son domicile, sontils soumis aux droits de mutation par décès établis par la loi française?

Cette question a été renvoyée à l'examen de la chambre civile de la Cour de cassation par l'admission, prononcée au rapport de M. le conseiller Dumolin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, des pourvois formés, les uns par l'administration de l'enregistrement contre deux jugements rendus, le 24 août 1867, par le Tribunal eivil de la Seine, au profit de M. Ott et de la succession Gamade Machado, l'autre par M. Mélizet contre un jugement du Tribunal de Marseille, en date du 28 mai 1867, par lesquels la question avait été résolue en sens inverse. — Plaidants, Mes Moutard-Martin et Bidoire, avocats.

FAILLITE. - SOCIÉTÉ. - SOCIÉTÉS DISTINCTES. - BANQUE-ROUTE.

Il a pu appartenir aux juges du fait de décider que la société formée pour la continuation d'une soc'été en commandite dissoute, sous la même raison sociale, mais avec un capital différent, constituait une société nouvelle et distincte de l'association originaire, et ne devait pas être nécessairement atteinte par la faillite de celle ci. Il en est ainsi alors même que le gérant des deux sociétés aurait été condamné pour banqueroute frauduleuse.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et conformément aux conclusions de M. l'avocut général Paul Fabre, des pourvois formés par le syndic de la faillite Tasterin contre deux arrêts rendus, les 27 décembre 1865 et 20 juillet 1866, par la Cour impériale de Nîmes, l'un au profit de M. Veau de la Nouvelle, l'autre au profit de M. de Campredon. - Plaidant, Me Michaux-Bellaire, avocat.

COUR IMPÉRIALE D'ALGER (2º ch.). (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Brown.

Audiences des 6, 7 et 18 mars. EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. - PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE. - ACTION EN PAIEMENT DU PRIX DE

went : Your ages the : "

L'IMMEUBLE OCCUPÉ. - LÉGISLATION SPÉCIALE A L'ALGÉRIE. | - JUGEMENT STATUANT A LA FOIS SUR L'INDEMNITÉ D'EX-PROPRIATION ET SUR LES DOMMAGES-INTÉRÊTS DUS POUR OC-CUPATION IRRÉGULIÈRE. - VICES DE LA PROCÉDURE D'EX-

PROPRIATION. - RECEVABILITÉ DE L'APPEL. Lorsqu'un Tribunal civil en Algérie statue, après une procédure incomplete d'expropriation, sur l'indemnité réclumée par les propriétaires d'un terrain irrégulièrement occupé, sa décision fixant le chiffre de cette indemnité est susceptible d'appel.

Il ne doit pas être fait état de la plus-value pour la fixa-tion d'une indemnité déterminée, non d'après les règles de l'expropriation, mais d'après les principes du droit

Par décret rendu en 1859, l'ancienne enceinte de la ville de Bône a été déclassée et la construction de nouvelles fortifications, comprenant une superficie beaucoup plus considérable, a été ordonnée. Au com-mencement de l'année 1860, la commune a fait tracer, sans rencontrer d'opposition, des rues et des places dans la nouvelle ville.

L'arrêté contenant déclaration d'utilité publique et prescrivant la prise de possession d'urgence de ces terrains ne fut rendu qu'en 1863.

Dans l'intervalle, une famille d'origine turque, désignée sous le nom de la famille Senadely, propriétaire d'une partie des terrains occupés, avait actionné la commune en paiement d'une somme de 200,000 francs, à laquelle elle estimait leur valeur. En 1863, la commune poursuivit de son côté la

procédure d'expropriation. Par jugement du 14 février 1866, le Tribunal civil de Bône joignit les deux instances, condamna la commune à payer 7,162 francs comme prix des terrains expropriés, et les intérêts de cette somme depuis 1862, comme indemnité de la prise de possession irrégulière et prématurée dont se plaignaient les Se-

Sur l'appel de ces derniers, l'affaire fut portée devant la Cour impériale, M° Cheronne t plaidant pour les appelants, et M° Allier pour la commune de

Les conclusions suivantes de M. l'avocat général de Cléry relatent les questions de fait et de droit soulevées par cet important procès:

Il y a une quarantaine d'années, dit M. l'avocat général, la famille Senadely vivait à Bône comme on vivait en Algérie sous le régime turc. Elle possédait de vastes espaces incultes aux portes de la ville, près d'un caravansérail, de ces espaces comme il en existe aux abords de presque toutes les villes arabes, où les caravanes dressent leurs tentes, où les chameaux se couchent dans la pous-sière, espaces sans avenir, presque sans valeur. Les siècles devaient, en effet, suivant toute apparence, succèder aux siècles sans que les desfinées de la ville de Bône dussent se modifier autrement que par la progression de la ruine, conséquences fatales de la dégénérescence toujours croissante des sociétés musulmanes.

Cette propriété, dont il serait curieux de connaître le prix originaire d'achat, a échappé, par la conquête de 1830, au régime turc, au régime de la confiscation ca-pricieuse, au régime le l'expropriation par le lacet; elle s'est trouvée profiter de la protection et des garanties de la loi française.

Qu'au premier jour les Senadely aient redouté le nouveau pouvoir qui s'imposait à eux, je le comprends, mais comment se fait-il qu'aujourd'hui, après une expérience d'un demi-siècle bientôt, la malheureuse famille Senadely, si cruellement éprouvée, pour emprunter les expressions de son défenseur, n'ait à la bouche que le récit de ses désastres, énumérant complaisamment toutes les spoliations commises à son détriment par toutes les autorités françaises? A l'en croire, cette malheureuse famille, victime du plus odieux arbitraire, elle a eu un temps de liberté et de splendeur, c'est le temps des Turcs! Elle a tant souffert par notre fait, par un séquestre injuste, par les actes inqualifiables de toutes les administrations, du génie, des ponts et chaussées, de la commune de Bône; elle a tant souffert, même des inégalités de nos décisions judiciaires, qu'elle regrette ou qu'elle est en droit de regretter les beys, leurs khodjas et leurs janissaires, les cadis et les midjlès!

Il y a dans le monde des puissances de toute sorte : la puissance de la force, la puissance du bon droit, la puissance de l'argent. Il y a aussi une puissance dont certains spéculateurs (et personne n'ignore qu'il existe des spéculateurs derrière les Senadely), savent tirer un mer-veilleux parti : c'est la puissance des lamentations. Voyons ce qui doit rester au procès des lamentations

de la famille Senadely. Elle possédait, du temps des Turcs, les espaces que vous connaissez. Par une décision régulière que justifiaient les nécessités de l'occupation, ces espaces sont un instant frappés de séquestre. Plus heureux que bien d'autres, les Senadely en obtiennent promptement la mainlevée.

Puis la ville de Bône s'étend et se développe. Les promesses de la conquête se réalisent. Et voilà que ces espaces extra muros sont enveloppés dans une nouvelle enceinte. Ils vont se couvrir de maisons, former un des quartiers d'une grande ville; ils deviennent ce que l'on ippelle en style d'expropriation des terrains à bâtir.

Là n'est pas encore, je pense, le crime reproché si amèrement à la commune de Bône. Le crime, le voici : A travers ces terrains incultes, marécageux, sans valeur, savez-vous ce que la commune a bien osé faire?.... Elle a fait des rues!

Je me reporte facilement par la pensée à quelques années en arrière, à 1859, époque du déclassement des fortifications de Bône. La nouvelle enceinte est tracée. Les études pour l'établissement de la nouvelle ville commencent. La spéculation, impatiente, attend pour s'en donner à cœur-joie. Entendez-vous par quelles clameurs sont dénoncées les lenteurs habituelles de l'administration. Il est long d'agir régulièrement. Il faut des plans, des en-quêtes, des projets, des contre-projets, délibération à Bone, délibération à Constantine, décision à Alger sur l'utilité publique. Tout le monde de s'écrier : En avant. Soyez donc hommes de progrès. Affranchissez-vous de la routine. La civilisation marche avec le cordeau. Ne laissez pas, par vos précautions, par vos formalités, par vos lenteurs, nos terrains improductifs. Imitez la lib e Amérique installant résolument une ville sur le terrain d'autrui, sauf à régler plus tard. Attendre une année, un jour, une heure de plus, c'est presque un crime de lèse-

économie sociale!

popularité plus factice que réelle, car les spéculateurs, si bruyants qu'ils soien!, ne sont pas, Dieu merci! la popu-lation, la municipalité s'ébranle. Elle s'affranchit des formalités dont tout le monde voulait la voir s'affranchir. Elle s'engage imprudemment dans la voie où chacun s'est

efforcé de la pousser. Et les remblais s'élèvent, les tranchées marquent le

Pauvre municipalité! elle a cherché, peut-être au mé-pris de ses devoirs administratifs, la popularité. Ceux qui lui avaient promis cette popularité trompeuse, lorsqu'ils ont obtenu ce qu'ils voulaient, n'ont plus pour elle que l'injure par derrière et, au jour des débats publics, que les insinuations les plus insultantes.

Qu'est-ce donc, au dire des appelants, que l'adminis-tration municipale de la commune de Bône? La ruine pour ses ennemis, la fortune pour ses favoris, voilà le bilan de ses actes. Et la justice elle-même serait comp ice! Aux uns, à R..., à L..., à d'autres qu'on a cités, des indemnités énormes ; aux désolés Senadely une dépossession brutale sans compensation, ou avec une compensa-tion dérisoire. On veut bien dire que les juges qui ont déterminé arbitrairement ces indemnités inégales n'ont pas prévariqué; mais c'étaient de nouveaux-venus, et ieur inexpérience seule les excuse.

Messieurs, de tels reproches me vont au cœur, car ils touchent à l'honneur même de la magistrature. L'ai assisté, dans une autre province, à ce triste spectacle de la spéculation sur les terrains à exproprier. J'ai assisté à toutes sortes de tentatives pour peser sur la conscience des juges, souverains fixateurs des indemnités, à toutes sortes d'intrigues pour réaliser une fortune au détriment des caisses publiques. Il faut aux magistrats quelque in-dépendance de caractère et quelque fermeté d'esprit pour

déjouer de telles manœuvres. Et quand les magistrats, remplissant leur devoir, ont réduit à de justes bornes les prétentions des expropriés, sera-t-il permis de les comprendre dans les amères récriminations de ces appétits mal satisfaits?

Restituons donc à toutes ces doléances leur véritable

caractère : elles sont un élément de spéculation, pas au-

Cela dit, la moralité du procès ainsi déterminée, déga-geons, s'il est possible, le point litigieux et recherchons les règles juridiques qui doivent en contenir la solution. Nous sommes en présence d'une double instance termi-

née par un seul jugement.
Précisons d'abord, en fait et en droit, le caractère de chacune de ces instances.

En janvier et février 1860 (ce sont les Senadely qui donnent eux-mêmes cette date), la commune de Bône, sans aucune formalité préalable, trace des rues et des places sur les terrains Senadely, et fait procéder aux nivellements nécessaires. Sur 55,000 mètres, 7,575 se trouvent ainsi compris dans les rues et voies publiques.

C'est là un fait irrégulier, puisqu'il n'a pas été précédé d'une expropriation. Mais est-ce une prise de possession brutale et inique, consommée au mépris des droits sacrés des propriétaires et malgré leurs protestations?

Tout démontre, au contraire, que cette prise de possession était l'objet des vœux les plus ardents de ceux qui s'en plaignent aujourd'hui.

Leur assentiment ne résulte-t-il pas de leur longue abstention? Leurs terrains sont occupés publiquement, à la vue de tous : ils se couvrent de chantiers. Réclameront-ils? Feront-ils au moins réserve de leurs droits? Non. Ils attendent jusqu'au 12 mai 1861, pendant plus de quinze mois.

Qu'attendent-ils donc? Ils attendent que la commune, poussée par tout le monde, poussée par les Senadely eux-mêmes, se soit engagée assez avant pour qu'il ne lui soit plus possible de reculer.

Si le jour de l'occupation ils avaient révélé leurs pro-jets, que se serait-il passé? La commune aurait dit : Vous voulez attendre l'accomplissement des formalités de l'expropriation? Attendons. D'autres, mieux avisés que vous, profiteront de l'activité de nos travaux. Vos terrains formeront un ilot désert et marécageux au milieu des quartiers en voie de construction. »

Non. Il fallait pouvoir dire à la commune ce qu'on lui dit, sous toutes les formes, depuis 1862 : « Vous avez violé la Constitution ; vous avez violé la loi ; vous avez violé notre droit de propriété. Cette violation nous est acquise; nous en prolitons. Nous voulons, et pour cause, avoir été violentés. ».

Eh! je veux supposer, pour un instant, que cette vio-lence ait existé. Quel était le droit des propriétaires? Nous avons été expropriés définitivement, disent-ils, par le fait seul de l'occupation de nos terrains. Notre

propriété a été incorporée au domaine public communal; nous ne pouvions plus la revendiquer, nous ne pouvions qu'en réclamer le prix.

C'est là, messieurs, une erreur et une erreur capitale. Je ne renouvellerai pas une discussion, depuis long temps terminée, sur le sens de l'article 528 du Code Napoléon. Ce ne sont pas seulement les chemins, routes et rues à la charge de l'Etat, - ce sont les chemins, routes et rues régulièrement classés comme tels, qu'ils soient à la charge de l'Etat, des départements ou des communes, qui constituent le domaine public. Les chemins vicinaux, les rues, places et promenades d'une ville composent le domaine public municipal, régi par les mêmes règles que le domaine public administré directement par l'Etat.

Mais lorsque le terrain de ces rues et de ces places appartenait à un particulier, à quel moment cette propriété privée devient-elle, par une transformation dont les conséquences sont si graves, une fraction du do-

Cette transformation s'opère seulement lorsque l'expropriation a été prononcée par les Tribunaux.

Jusque-là, la propriété du sol occupé par la rue continue à reposer sur la tête du propriétaire primitif, à qui

la loi accorde des moyens efficaces de défendre son Est-ce là, messieurs une théorie périlleuse, contestée

par l'autorité administrative et qui conduirait inévitablement à un conflit les Tribunaux de l'ordre judiciaire? Cette théorie, je l'appnie d'abord de l'autorité si considérable de Proudhon:

« Si, nonobstant que le terrain n'ait point été reconnu ou déclaré être un sol public, et que le public n'en soit point en possession, le maire de la commune, agissant même avec l'autorisation du préfet, avait mis la main à l'œuvre, et faisait travailler à l'établissement d'un chemin vicinal, les propriétaires du fonds seraient en droit de citer cet administrateur municipal par-devant le Tribunal d'arrondissement pour demander la maintenue dans leur jouissance et possession, avec défense à lui conomie sociale! faite de leur causer aucun trouble, et injonction de réta-Et sous ces efforts géminés, sous la menace d'une im-

public, tome II, page 323.) L'opinion de Proudhon, adoptée en diverses circon-stances par les Tribunaux, a été longtemps repoussée par le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat n'admettait pas que les décisions judiciaires pussent, en aucun cas, soit faire détruire, soit même suspendre des travaux administratifs. Mais, en 1853, sur les conclusions de M. le commissaire du gouvernement Leviez, le Conseil d'Etat a fait une

importante concession. Le propriétaire dont le terrain a été irrégulièrement usurpé peut, non pas faire détruire, mais faire suspendre l'exécution des travaux; il peut, pour le préjudice que lui cause cette usurpation, obtenir devant les Tribunaux des dommages-intérêts.

M. l'avocat général cite deux décrets des 15 décembre 1858 et 11 avril 1863, qui, par application de ces principes, ont annulé des arrêtés de conflit, pris par les préfets des Bouches-du-Rhône et de la Côte-d'Or.

« L'article 74 de la loi du 3 mai 1841, disait à cette

occasion M. Leviez, donne au propriétaire le droit de s'o poser à la continuation des travaux. Cette résistance est-elle une résistance matérielle? Evidemment non. Il faut donc que ce soit un appel à l'autorité judiciaire. La loi entend que nonobstant le principe de la séparation des pouvoirs, l'autorité judiciaire peut être compétente pour ordonner la discontinuation de travaux entrepris par l'administration. »

N'est-ce pas reconnaître que le propriétaire reste pro-priétaire jusqu'à l'expropriation, sans laquelle l'incorporation au domaine public ne serait pas accomplie?

lci, messieurs, je prévois une objection. Les articles de loi qui paraissent avoir déterminé l'opinion de M. le commissaire du gouvernement et les décisions du Con-seil d'Etat (art. 14 de la loi du 8 mars 1810 et 74 de la loi du 3 mai 1841) ne figurent pas dans la législation spéciale à l'Algérie.

Pour moi, le droit de protestation et de résistance du propriétaire ne découle pas seulement du texte de ces articles, - il découle surtout des principes fondamentaux de l'expropriation.

Aujourd'hui le prince ne prétend plus à ce domaine éminent sur les biens de ses sujets, dont l'étendue et les conséquences donnaient lieu à tant de controverses sous l'empire de l'ancien droit. L'inviolabilité de la propriété privée se trouve consacrée non-seulement par la loi civile, mais par la constitution elle-même. Ce principe est en vigueur, ai-je besoin de le dire? aussi bien en Algérie qu'en France. La loi de 1851 sur la constitution de la propriété en

Algérie porte en effet : « Article 10. — La propriété est inviolable, sans dis-tinction entre les possesseurs indigènes et les possesseurs français ou autres...

« Art. 18. — L'état ne peut exiger le sacrifice des pro-priétés que pour cause d'utilité publique légalement constatée, et moyennant le paiement ou la consignation d'une juste et préalable indemnité. »

Cette déclaration était d'autant plus importante que, de 1830 au 17 octobre 1833, l'expropriation était réputée consommée « par tout acte ou fait administratif ayant eu pour résultat de faire cesser la possession du proprié-

Il n'en est plus de même aujourd'hui. Le propriétaire dont un acte administratif a fait cesser la possession n'est pas exproprié pour cela. Qu'importe l'omission des articles 15 de la loi du 8 mars 1810, et 74 de la loi du 3 mai 1841, le droit de résister à l'occupation, de son terrain existe pour le propriétaire lésé. Ce droit s'affirme sous une triple forme qu'indiquent les décisions du Conseil d'Etat :

1º Réclamation d'une expropriation régulière; 2º Demande de suspension des travaux jusqu'à cette expropriation;
3º Demande de dommages-intérêts pour le trouble ap-

porté à la possession. C'est bien ainsi que les Senadely ont d'abord compris leur droit. C'est ainsi qu'ils exposaient leur demande dans

le mémoire préalable à l'introduction de l'instance. Depuis, la procédure a dévié. Les Senadely ont demandé le prix même du terrain occupé. En vain la commune protestait-elle qu'elle ne prétendait aucun droit sur ce terrain tant que l'expropriation, dont elle activait les formalités préliminaires, ne serait pas consommée; ses adversaires voulaient avoir été expropriés par le fait seul de leur dépossession, absolument comme si nous vivions encore sous l'empire de la législation antérieure au 17 octo-

bre 4833. Voilà le premier procès. Des incidents de toute sorte en retardent la solution: Pendant qu'on discute sur la compétence, intervient un arrêté déclarant l'utilité publique de l'expropriation et l'urgence de la prise de posses-

Un second procès s'engage. Des experts sont nommés et procèdent dans les formes spéciales aux lois sur l'expropriation.

A partir du dépôt de leur travail, la procédure s'affranchit, je le reconnais, de quelques-unes des règles impo-sées par l'ordonnance de 1844.

Les offres sont consignées dans des conclusions et non dans une citation ; on relève encore d'autres irrégu-

Puis, les parties reviennent devant le Tribunal de Bône. Les Senadely suivent sur leur première instance. Ils veulent que l'expropriation tardive soit regardée comme non avenue, et ils en tirent cette conséquence que la plus-value de leurs terrains ne doit pas venir en déduction du prix qui leur est dû.

La commune répond qu'elle ne peut être tenue que de dommages-intérêts pour le fait de son occupation, et ces dommages-intérêts, elle ne saurait les devoir parce qu'il n'y a pas eu de préjudice. Quant au prix des terrains, elle le doit et elle demande

qu'il soit fixé sur l'expertise faite à sa requête et d'après es lois de l'expropriation. Le jugement joint ces deux instances. Le Tribunal sta-

tue, comme jury d'expropriation, sur le prix des terrains; il le fixe à 7,162 francs, déduction faite de la plus-va-Il statue, comme Tribunal civil, sur les dommages-in-

térèts, et reconnaissant la minimité du préjudice, si préjudice il y a, il attribue de ce chet les intérêts du prix, depuis 1862.

En cet état, les Senadely font appel. Leur appel est-il recevable?

« La décision du Tribunal, dit l'article 43 de l'ordonnance de 1844, seulement en ce qui concerne la fixation du montant de l'indemnité, sera souveraine et sans appel.» On ne saurait le méconnaître: c'est là une dérogation formelle au principe de l'indivisibilité des jugements. L'appel est recevable pour tout ce qui n'est pas la fixa-tion du montant de l'indemnité; mais à cette fixation la juridiction supérieure ne peut rien modifier. Cette dis-

tinction est nettement déterminée dans un arrêt tout récent de la Cour d'Alger (34 décembre 1867): « Attendu, est-il dit, que la restriction apportée par cette disposition au droit des Tribunaux de statuer souverainement et sans appel, dans la matière dont il s'agit, a son explication naturelle et logique dans les attributions complexes dont ces juridictions se trouvent investies; que, réunissant entre leurs mains les pouvoirs ordinaires des Tribunaux civils de première instance et les pouvoirs spéciaux qui sont confèrés, en France, aux jurys d'expropriation, les Tribunaux de la colonie peuvent être appelés à statuer, dans une même affaire, et sur des fixations d'indemnités expropriatives, et sur des questions connexes de propriété, de validité de titres ou autres dont la solution est subordonnée au droit d'appel. »

C'est bien ainsi que les choses se sont passées au Tri-bunal de Bône. Il a statué souverainement comme jury d'expropriation sur l'indemnité. Si sa décision est entachée de nullité, c'est à la Cour de cassation et non à la Cour impériale qu'on doit la déférer.

Sur ce premier chef, l'appel n'est pas receyable. Il est recevable au contraire sur les dommages-intérêts pour la prise de possession antérieure à l'expropriation. Ces dommages-intérêts, distincts du prix des terrains, il vous appartient de les fixer.

Qui dit « dommages-intérêts » dit « préjudice. » Or la création anticipée de rues et de places au travers des terrains incultes des Senadely leur a-t-elle causé un préjudice? Loin de là, elle leur a été grandement profitable. Ces terrains qui seraient restés improductifs jusqu'au ju-gement d'expropriation sont devenus depuis 1860 des terrains à bâtir, et ils ont été vendus comme tels.

De ce chef, s'il y avait appel de la commune, je serais disposé à la décharger de tous dommages-intérêts. Mais le chiffre de ces dommages-intérêts, minime d'ailleurs, ne saurait être élevé par la Cour. Les Senadely ne peuvent honnêtement cumuler le profit qu'ils ont tiré de l'acte dont ils se plaignent et l'énorme indemnité qu'ils récla-

La cause mise en délibéré, la Cour a rendu le 18 mars suivant, contrairement aux conclusions qui précèdent, l'arrêt dont nous rapportons le texte:

« Considérant qu'il est constant, en fait, que dès 1862, les consorts Senadely ont actionné la commune de Bône. en paiement de la valeur de terrains à eux appartenant, dont ils prétendaient que ladite commune s'était emparée sans indemnité préalable et en dehors des formalités de l'expropriation pour y ouvrir des rues et des places déjà livrées à la circulation; que le Tribunal, par son jugement en date du 1er avril 1862, rendu par défaut contre la commune, déclara que c'était à bon droit que les demandeurs réclamaient le prix des terrains faisant l'objet de la prise de possession de la commune et des travaux par elle exécutés et nomma des experts pour apprécier la contenance et la valeur desdits terrains, la-

dite valeur calculée au jour de l'occupation; « Considérant que sur l'opposition formée par elle à ce jugement, la commune de Bône excipa de l'incompétence du Tribunal, s'agissant, d'après elle, non d'une occupation réelle et définitive, mais de simples dommages temporaires résultant de travaux publics et de la compétence exclusive des Tribunaux administratifs; qu'un nouveau ju-gement en date du 15 juillet 1862 la débouta de son exception et renvoya à un autre jour pour être plaidé au

Considérant qu'un appel fut interjeté de ce jugement par la commune de Bône, et que dans l'intervalle entre cet appel et le moment où l'affaire fut portée à l'audience, un arrêté d'expropriation, pris d'urgence, à la date du 14 mars 1863, ayant frappé les terrains en question, la commune de Bône en prit de plus fort occasion pour faire ressortir que les actes qu'on lui imputait ne soule-vaient, en aucune manière, une question de propriété, mais une question de simples dommages temporaires de la compétence des Tribunaux administratifs; qu'elle ajouta qu'à partir de cette expropriation régulièrement prononcées, les Senadely n'avaient plus de pretextes pour persister dans la voie extralégale où ils s'étaient engagés; mais que ce système fut repoussé par l'arrêt de cette Cour, en date du 16 décembre 1864, lequel décida que la commune de Bône, ayant pris possession effective et réelle des terrains appartenant aux consorts Senadely, et la demande en indemnité de ces derniers à raison de cette dépossession s'étant produite antérieurement à l'arrété qui avait prononcé l'expropriation desdits terrains, c'étaient les Tribunaux civils qui seuls étaient compétents pour régler les suites de la dépossession de fait subie par les propriétaires;

« Considérant que, dès avant que cet arrêt fût rendu, des experts, nommés par le président du Tribunal, en conséquence de l'arrêté d'expropriation et de la demande de prise de possession d'urgence des terrains expropriés, avaient procédé à leur mission, déterminé à 7,575 mè tres 62 centimètres la contenance des terrains expropriés, fixé leur valeur à 96,796 fr. 96 c., et l'importance de la plus-value, résultant pour les terrains restant aux Senadely des travaux de la commune, à 90,018 fr. 62 c., ce qui faisait ressortir à 7,162 francs la somme qu'ils estimaient devoir être payée par la commune comme in-

demnité d'expropriation;

« Considérant que c'est en cet état des faits que, la cause ayant été reportée devant le Tribunal de Bône pour recevoir solution, au fond, sur l'opposition de la com-mune de Bône au jugement du 1er avril 1862, les consorts Senadely ont pris leurs conclusions tendant à ce que la commune de Bône, s'étant emparée de leurs terrains sans aucune des formalités prescrites pour arriver à l'expropriation, avait perdu le bénéfice de la loi d'expropriation, en ce qui touche la plus-value, et devait leur payer la valeur entière du terrain estimée d'après le droit commun, soit la somme de 96,796 fr. 96 c. avec intérêts, assignée comme valeur de ces terrains par les experts nommés sur la procédure en expropriation; que les consorts Senadely déclaraient, en effet, s'en référer, quant à ce, aux évaluations desdits experts, en tant que documents dispensant de recourir à une autre expertise, mais sans d'ailleurs adhérer à la procédure même d'expropriation, contre laquelle ils persistaient, au contraire, à protester;

a Considérant que, de son côté, la commune de Bône, après des conclusions où, se prévalant de l'expropriation desdits terrains régulièrement prononcée, comme aussi des appréciations des experts, tant en ce qui concerne la valeur des terrains que la plus-value de ceux non expropriés, elle a prétendu que l'indemnité demandée par les consorts Senadely devait être réglée suivant les lois de l'expropriation et à ce qu'il lui fût conséquemment donné acte de l'offre qu'elle faisait des 7,162 francs, fixés par les experts, comme indemnité d'expropriation, déduction

faite de la plus-value;

« Considérant qu'appelés à se prononcer sur ces pré-tentions respectives, les premiers juges ont déclaré qu'il s'agissait pour eux de statuer sur l'opposition de la com-mune au jugement par défaut du 1er avril 1862 et sur l'estimation du terrain exproprié; que la fixation de l'in-demnité demandée par les Senadely, par suite de la dé-possession que leur avait fait subir la commune, se liait à celle de l'indemnité pour expropriation, et qu'ils ont finalement fixé à la somme principale de 7,162 francs l'indemnité d'expropriation due par la commune de Bône anx consorts Senadely, condamné en outre ladite commune aux intérêts de cette somme à partir du 1er mars 1862, date de la demande, et statué, quant aux dépens, comme en matière d'expropriation;

« Considérant, en ce qui touche la fin de non-recevoir que si en principe la décision des Tribunaux de l'Algérie, statuant en matière d'expropriation, est, en ce qui touche la fixation du montant de l'indemnité, souveraine et sans appel, il n'en est pas de même des questions étrangères à cette fixation sur lesquelles ils peuvent être appelés à statuer; que leurs décisions restent, quant à ce, soumises aux voies de recours de droit commun; qu'en fait, la seule instance dont le Tribunal de Bône fût saisi, lai de vingt-quatre heures.

1 était celle intentée en 1862 par les Senadely contre la commune de Bône, en paiement de la valeur des terrains dont celle-ci les avait dépossédés; que si, en conséquence des exceptions soulevées par la commune de Bône, l'affaire n'est venue à l'audience pour être plaidée au fond que le 14 février 1866, alors qu'était intervenu l'arrêté d'expropriation obtenu par la commune, cette circonstance n'a point modifié l'objet de l'instance sur laquelle les premiers juges étaient appelés à statuer; que leur compétence avait, en effet, été définitivement réglée par l'arrêt du 16 dècembre 1864, et qu'ils n'avaient, aux termes de cet arrêt, qu'à régler la suite de la dépossession de fait cettif par les Sanadely, que la procédure en expropriation subit par les Senadely; que la procédure en expropriation n'était, au moment où ils ont statué, qu'à son début; qu'à la vérité, les experts nommés en conséquence de cette procédure avaient procédé à leur mission, mais qu'aucunes autres des formalités voulues par l'ordonnance de 1844 et le décret de 1858 sur l'expropriation n'avaient été remplies et qu'il n'est pas possible, en cet état, de considérer que les premiers juges aient été régulièrement saisis par de simples conclusions signifiées, en cours d'instance, de la connaissance de cette procédure qui est entourée de formes spéciales, ressortit à une juridiction spéciale et ne pouvait sous aucun de ces rapports être appréciée par eux, accessoirement à l'instance dont ils étaient saisis par l'opposition de la commune de Bône, au jugement de défaut du 1er avril 1862; qu'ils avaient d'autant moins à se préoccuper de cette procédure, qu'au fond l'action des Senadely poursuivait le même objet, à savoir le règlement de l'indemnité due à ces propriétaires à raison de la dépossession que leur avait fait subir la commune de Bône, indemnité qui, dans les circonstances du procès, ne pouvait être autre que la valeur même des terrams que ladite commune s'était ainsi appropriés; que c'est donc à tort que les premiers juges ont laissé de côté la seule instance dont ils fussent regulièrement saisis pour retenir une procédure en expropriation qui ne leur avait point été régulièrement déférée et dont ils n'avaient point à se préoccuper; qu'à ce point de vue donc, et aux termes des principes ci-dessus, leur décision ne pourrait s'abriter derrière la fin de non-recevoir édic!ée par l'article 45 de l'ordonnance des 1er et 21 octobre 1844; qu'elle est d'autant moins protégée par cette fin de non-recevoir, qu'étant intervenue, comme il vient d'être dit, dans une pure instance de droit commun, cette décision ne peut se défendre comme elle ne peut être attaquée que par les moyens et les exceptions de droit commun; que, sous tous ces rapports donc, la fin de non-recevoir doit être écartée;

« Considérant, au fond, qu'il ne s'agit plus que de dé-terminer la valeur des terrains dont la commune de Bone s'est emparée, cette valeur étant l'objet de l'instance des Senadely et leur droit à la réclamer ne pouvant leur être contesté, puisqu'ils ne peuvent prétendre aux terrains eux-mêmes et que, ces terrains leurs fussent-ils offerts, ils seraient fondés à les refuser dans l'état de transformation que leur a fait subir la commune de Bône et l'impossibilité où ils seraient d'en user utilement;

« Et considérant que les experts, en portant à 96,796 fr. 96 c. la valeur des 7,575 mètres 62 centimètres dont ils constatent que la commune s'est emparée, ont attribué à ces terrains une valeur exagérée; qu'à la vérité, ils ont apprécié cette valeur au jour de l'expropriation, tandis qu'il s'agit de l'apprécier au jour de la dépossession subie par les Senadely, soit eu égard à ce que ces terrains pou-vaient valoir de 1859 à 1860; que, d'un autre côté, ils pouvaient être influencés dans leurs évaluations par la considération de la plus-value dont ils avaient à tenir compte à la commune, plus-value dont, dans l'instance actuelle, il n'est pas possible de faire état; que la Cour ne peut donc point adopter leurs appréciations, mais qu'elle possède des éléments suffisants ponr arbitrer la valeur desdits terrains sans recourir à une nouvelle expertise; qu'il est certain, en effet, qu'au jour de la dépossession subie par les Senadely, ces terrains étaient à l'état de marais; que si la spéculation commençait à s'en emparer et si quelques-uns ont atteint une valeur élevée, on ne peut prendre cette valeur de circonstance et qui ne se rapporte qu'à des cas isolés, comme base de celle à attribuer aux 7,575 metres dont il s'agit; qu'en les arbitrant à 5 francs par mètre, la Cour leur assigne leur valeur reelle; que c'est donc à 37,878 fr. 10 c. qu'il y a lieu de fixer l'indemnité à laquelle les Senadely ont droit, à raison de la dépossession par eux subie, et que c'est au paiement de cette somme, plus aux intérêts de droit, qu'il y a lieu de condamner la commune de Bône;

« Considérant d'ailleurs qu'il n'y a lieu d'admettre l'of-fre de preuve faite par la commune de Bône, s'agissant d'une convention dont l'objet dépasse 150 francs, et qu'en outre les faits articulés sont démentis par les documents

de la cause; a Par ces motifs,

« Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée contre l'appel, non plus qu'à l'offre de preuve faite par la commune de Bône et dont elle est et demeure démise, « Infirme le jugement dont est appel, et, procédant par

Reçoit la commune de Bône opposante au jugement

de défaut du 1er avril 1862;
« Au fond, la déboutant de son opposition, maintient ledit jugement, sauf en ce qui touche l'expertise ordonnée, laquelle est déclarée sans objet; ce faisant, condamne la commune de Bône à payer aux consorts Senadely, à raison de la dépossession de fait subie par ces derniers des 7,575 mètres 62 centimètres dont s'agit, la somme de 37,878 fr. 10 c., avec les intérêts de droit à partir du jour de la demande. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Melon de Pradou.

Audience du 7 janvier.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS. - TRANSPORT DE DENRÉES. -CAMIONNAGE. - DÉLAIS. - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 FÉVRIER 1867.

On sait que de nombreuses décisions judiciaires ont souvent rappelé les compagnies de chemins de fer à l'exécution stricte des leurs obligations lorsqu'il s'agit du transport des denrées destinées là l'approvisionment des halles et marchés. Il arrivait parfois que des marchandises, parvenues en gare pendant la nuit, n'étaient remises aux destinataires que quelques heures plus tard, et même après l'ouverture de la halle, sous le prétexte que les délais de transport n'étaient pas encore expirés. C'étaient là autant d'abus qui ont été réprimés, chaque fois que les destinataires en ont référé à justice.

Dans l'espèce, il s'agit d'un autre abus, que le Tribunal s'est reconnu impuissant à réprimer, mais auquel les destinataires pourront facilement remédier eux-mêmes, en se passant de l'intervention des chemins de fer. Voici dans quelles circonstances il s'est produit

Les destinataires sont libres de venir prendre livraison de leurs marchandises en gare ou de les faire camionner à leur domicile par les compagnies, ce qu'ils préfèrent souvent pour éviter d'attendre dans les gares. Or, les 29 et 31 mai 1867, M. Dondelle se faisait adresser par la compagnie d'Orléans, en grande vitesse, de la station de Briveron-des-Ormes, en gare à Paris, des marchandises destinées aux halles, et dont il demandait le camionnage à son domicile. Pour effectuer ce camionnage, la compagnie d'Orléans mettait près de vingt-quatre heures, alors que le transport par la voie ferrée n'avait exigé que moitié moins de temps, et elle répondait aux plaintes du destinataire en excipant d'un arrêté ministériel, du 15 février 1867, qui lui accordait un déd'une demande en paiement de 180 francs à titre de dommages-intérêts. Voici le jugement qui a été rendu après plaidoiries de Mes Martel et Ribot, agréés des parties:

« Le Tribunal,

Attendu que Dondelle réclame à la compagnie des chemins de fer d'Orléans 180 francs, pour représentation du préjudice que lui aurait causé cette compagnie par le retard apporté dans la livraison des deux expéditions de denrées qu'il lui a confiées les 29 et 31 mai dernier; « Attendu qu'il est constant qu'il ne s'agit, dans l'es-

pèce, ni de retard dans le parcours de la voie de fer de Briveron-des-Ormes à Paris, ni de retard dans la mise à la disposition du destinataire à l'arrivée en gare, mais seulement de retard que la compagnie défenderesse aurait apporté au transport qu'elle était chargée d'effectuer pour Dondelle, comme camionneur, de la gare à domicile;

« Attendu que, pour soutenir qu'aucune faute ne lui est imputable, la compagnie des chemins de fer d'Orléans invoque l'arrêté ministériel du 15 février 1867, disant « qu'à l'arrivée, toutes marchandises doivent êtrè transportées au domicile du destinataire, au plus tard, dans les vingt-quatre heures qui suivent leur arrivée effective à la gare, et soutient qu'elle ne saurait être recherchée que lorsqu'elle excède ce délai ;

« Attendu qu'il ressort des documents administratifs produits que, contrairement à la prétention de Dondelle, aucun arrêté n'est venu, avant le 15 février 1867, régler les obligations des compagnies de chemins de fer comme

« Attendu que les denrées des halles et marchés sont expressément désignées dans le paragraphe 3 du tarif général annexé à l'arrêté ministériel du 15 février 1867 précité; qu'encore bien que les délais concédés à la compagnie d'Orléans paraissent excessifs et que les latitudes qui lui sont accordées pour le transport par voie de terre semblent la négation de la grande vitesse qui lui est imposée pour le transport par voie de fer, le Tribunal ne saurait ne pas appliquer ces tarifs homologués, portés à la conneisse de la connaissance du public, devenus loi générale, et que Dondelle s'est obligé à subir en chargeant la compagnie du transport jusqu'à son domicile; qu'il y a donc lieu de déclarer le demandeur non recevable;

Par ces motifs,

« Le Tribunal, . « Jugeant en dernier ressort,

« Déclare Dondelle non recevable, en tout cas mal fondé en sa demande,

« L'en déboute et le condamne aux dépens, »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Camusat-Busserolles. Audience du 8 avril.

AVORTEMENT. - TROIS ACCUSÉS. - UNE SAGE-FEMME.

Cette affaire, ainsi que le faisait remarquer M. le président, comporte les plus graves leçons. Elle mon-tre les conséquences déplorables que peuvent entrai-ner après eux l'oubli des devoirs et le manquement à la foi jurée entre époux. Nous trouvons, en effet, dans ce procès, un adultère audacieux, qui se continue après un premier pardon; un avortement con-certé entre le mari et la femme, accompli par une sage-femme, et comme dénouement de tout cela, une tentative d'assassinat par l'amant sur la personne du

Cet amant est un sieur Achille Petit, qui devait être jugé aujourd'hui, mais qui, s'étant pourvu contre l'arrêt de renvoi, ne sera jugé que dans une pro-

chaine session.

La première accusée est Cécile-Marguerite Guillin, femme Long. Elle a vingt et un ans; elle est de petite taille, très blonde, peu jolie, et elle porte sur sa phy-sionomie tous les indices qui révèlent un cœur froid et un caractère déterminé.

Le deuxième accusé est son mari, âgé de vingthuit ans. Son visage est inondé de larmes, et tout excite pour lui la pitié et la sympathie.

La dernière accusée est une sage-femme, Louise-Victoire Pinot, veuve Bernard, âgée de quarante et

M. l'avocat général Legendre est chargé de soutenir l'accusation.

Au banc de la défense sont assis Me Malapert pour les époux Long, et Me Pinvert pour la veuve

Voici les faits exposés par l'acte d'accusation :

« La femme Long avait, depuis le mois d'avril 1867, des relations adultères avec le nommé Achille Petit, lorsque, le 2 juillet, elle quitta le domicile conjugal. Son mari, ayant appris le lendemain qu'elle s'étail réfugiée à Asnières, alla la chercher et la ramena chez lui, rue de Charonne, 52, à Paris. Elle lui avoua alors qu'elle était enceinte, et comme il manifestait une vive irritation, disant qu'il ne pourrait jamais voir cet enfant engendré par un autre, elle répondit qu'elle tâcherait de se faire avorter. Loin de combattre ce projet, Long en favorisa l'exécution Il lui acheta d'abord un remède dont elle but à plusieurs reprises, mais sans succès. La femme Long alla trouver une sage-femme, la veuve Lorsignol, à laquelle elle demanda de la faire avorter. Sur le refus de celle-ci, elle s'adressa à une autre, la veuve Bernard, qui lui demanda 100 francs pour lui faire passer sa grossesse. Elle répondit qu'elle ne pouvait donner 100 francs; elle revint trouver son mari et, d'accord avec lui, offrit 60 francs que Long lui avait remis dans ce but. La sage-femme accepta ce prix, puis elle la questionna, et ayant su que la grossesse ne remontait qu'a deux mois, elle lui dit qu'il fallait encore attendre huit jours. Après ce délai, la femme Long retourna chez la veuve Bernard, qui fit usage d'un instrument en métal recourbé. Elle la paya ce jour-là.

« Quelques temps après, elle se rendit de nouveau chez cette femme, et les mêmes pratiques furent exercées sur elle avec le même instrument. La veuve Bernard vint ensuite chez elle deux ou trois fois. Quand elle arrivait, Long se retirait dans une chambre voisine, d'où il entendait ce qui se disait. Du reste, après chaque visite, sa femme lui racontait ce qui s'était passé.

« La dernière fois, il entendit la sage-femme décla-

rer qu'elle ne reviendrait plus, que l'affaire était faite. La femme Long éprouva une certaine douleur, et, quelques heures après, elle rendit une boule de sang qu'elle montra à son mari et qu'elle jeta ensuite dans la fosse d'aisance.

« Tels sont les faits qui résultent des aveux des époux Long. C'est le 18 août 1867 que l'avortement paraît avoir eu lieu. La veuve Bernard se renferme dans les dénégations les plus absolues. La femme Long, dit-elle, lui en veut sans doute, pour l'accuser alors qu'elle est innocente et qu'elle n'a pratiqué sur elle aucune opération. La veuve Bernard avait même prétendu ne pas connaître la femme Long. Elle a dù se rétracter fors de la confrontation avec cette der-

M. Dondelle n'en a pas moins saisi le Tribunal | nière. On a saisi chez elle une trousse contenant deux aiguilles à tricoter. »

M. le président interroge les accusés.

D. Femme Long, depuis quelle époque êtes-vous mariée? — R. Depuis 1863.

D. Vous avez épousé Long, employé de votre père? - R. Oui.

D. Nous devons, dès le commencement de ce débat, dire que les meilleurs renseignements sont fournis sur lui. On l'appelle le plus excellent de tous les hommes, unissant l'énergie, la bonté et la force. Comment se fait-il que vous vous soyez montrée indigne de cette affection? Vous l'avez conduit sur un banc où il n'aurait jamais dû s'asseoir. Vous ne devez pas m'en vouloir de ce que je dis, puisque je prends le premier ici la défense de votre mari. Vous avez eu un enfant en 1864; il n'a été baptisé qu'il y a un an, et, ce jour-là même, vous l'avez dé-claré, vous avez conçu la pensée de vous donner à un ouvrier de votre père, le sieur Petit, un ami de votre mari. — R. C'est vrai.

D. Et vous avez promptement réalisé cette pensée? - R. Oui, monsieur.

D. Ces relations ont éveillé les soupçons de votre mari. Commencées en avril, votre mari les a décou-

vertes en juin. — R. Oui, monsieur. D. Vous avez fait des aveux le 15 juin, et vous avez dit que vous aviez alors un retard de quinze jours. - R. Oui, monsieur.

D. Au mois d'août suivant, vous aviez la certitude de votre grossesse. Vous avez fait ce qu'il fallait pour la faire cesser, et cependant, plus tard, vous avez paru mettre en doute votre grossesse. — R. Je m'étais trompée dans mon premier interrogatoire.

D. Vous avez continué vos relations avec Petit, au mépris du pardon que vous avait généreusement accordé votre mari. Oubliant, non-seulement vos devoirs d'épouse, mais même vos devoirs de mère, peut être plus puissants que les premiers, vous avez pris la résolution de fuir avec Petit? - R. Oui, monsieur, c'est vrai.

D. Le 2 juillet, vous êtes partis ensemble pour Asnières, où vous vous êtes logés chez un marchatd de vin chez qui vous aviez eu déjà des rendez-vous?

— R. Oui.

D. Vous y avez passé ensemble la nuit du 2 juillet, Votre mari a passé une terrible nuit; il était affolé, a-t-on dit. Il vous aimait beaucoup : il vous aime encore. Il a fini par rencontrer Petit; il a eu une scène des plus violentes. Petit a déclaré qu'il ne savait pas où vous étiez. Mais, conduit chez le commissaire de police, il a déclaré que vous étiez à Asnières. Ils y sont allés ensemble; là a eu lieu une scène des plus touchantes, bien faite pour vous ramener. Votre mari vous a encore pardonné; il vous a offert de rentrer au domicile conjugal, disant que votre faute resterait entre lui et vous. Vous êtes rentrée, et il faut dire que rien, à partir de ce moment, ne prouve que vous ayez méconnu la générosité de

L'accusée se tait. D. Ce soir-là, 3 juillet, vous lui avez déclaré que vous étiez grosse. Votre mari a été bouleversé. Il était possible que l'enfant fût de lui, mais il pouvait être d'un autre. Cette incertitude était bien cruelle, Il vous a déclaré qu'il lui serait difficile d'admettre cet enfant sous son toit. Vous lui avez dit alors que vous saviez le moyen de faire passer eette grossesse. Petit vous avait révélé ce moyen; vous avez pris, mais en vain, le breuvage qu'il vous avait indiqué. Vous avez en recours à d'autres moyens. Vous êtes allée chez la veuve Lorsignol, sage-femme? - R.

 D. A quelle époque? — R. Au mois de juillet.
 D. Elle était honnête celle-là, et elle a refusé de se rendre à votre demande. Elle a déclaré que vous ne paraissiez pas comprendre la gravité de l'acte que vous lui demandiez. Vous êtes partie en disant que ça vous était bien égal, que vous vous en moquiez. - R. Je ne me rappelle pas avoir dit cela.

D. Vous êtes allée ensuite chez la veuve Bernard. - R. Oui, monsieur.

D. Que lui avez-vous dit? que vous étiez enceinte

de deux mois? - R. Je n'en étais pas sûre. D. Si, puisque vous avez fait des aveux à votre mari. Vous étiez grosse de trois mois, et vous ne pouviez plus en douter. Ce doute est toute votre défense, nous le comprenons bien; mais il ne peut subsister devant vos premières réponses dans l'instruction. - R. Je m'étais trompée en les faisant.

D. La veuve Bernard vous a dit qu'il fallait attendre huit jours. - R. Oui. D. Combien a-t-elle demandé? - R. 100 francs;

en ai offert 60.

D. Que votre mari a fournis? - R. Oui. D. Vous êtes revenue chez la femme Bernard. -R. Oui. D. Que vous a-t-elle fait? - R. Elle m'a touchée

avec un instrument, mais ça n'a rien fait. D. Une autre tentative n'a pas été plus heureuse, et elle est venue chez vous? — R. Oui, deux fois dans la même semaine. Elle m'a touchée chaque

fois, sans résultat encore. D. C'est le dimanche 18 août que ces opérations auraient amené un résultat? - R. Je ne sais si

c'est le samedi ou le dimanche. D. Le jour importe peu. Le résultat est certain, vous l'avez jeté dans les lieux d'aisances? - R. Ce n'était que du sang, sans aucune forme.

D. Qu'en saviez-vous? vous allez bien vite; vous avez été plus explicite devant le juge d'instruction, à qui vous avez dit : « J'ai jeté le produit de couches dans la fosse d'aisances, » - R. Je n'ai jamais

D. Mais tout cet interrogatoire établit que vous n'aviez aucun doute sur votre état de grossesse. Vous avez tort de revenir sur ces aveux. Un témoin déclare que vous avez reçu une visite dans la nuit du 17 au 18 août; le timbre de votre porte a sonné, et ce témoin a entendu, un quart d'heure plus tard, pousser un cri aigu, et vous lui avez fait, le lendemain, l'aveu de votre avortement. - R. C'est entièrement faux.

M. le président, à l'accusé Long : J'ai peu de choses à vous demander. Les faits de complicité sont peu nombreux.

L'accusé: Depuis que ma femme est rentrée avec moi je n'ai rien à lui reprocher. C'est moi qui lui a dit : « Tu es enceinte..., je m'en doutais... » Je lui ai acheté une pomme de coloquinte, parce qu'elle n'osait pas sorlir..., je ne sais pas ce qu'elle en a fait..., je ne sais rien du tout.

M. le président : Vous voyez quelle est ma bienveillance pour vous. Il ne faudrait pas revenir sur vos déclarations. Vous avez répondu à cette question : Vous êtes inculpé de complicité d'avortement: « C'est vrai, il y a eu avortement; je ne l'ai pas caché. »

L'accusé : J'étais dans un état pitoyable ; je ne savais ni ce qu'on me demandait ni ce que je disais. M. le président : Vous avez dit : « Cet enfant est

de Petit, c'est un monstre qui va entrer chez moi; je ne pourrai le voir! » Et votre femme ayant dit qu'elle le ferait passer, vous avez dit que vous ne vous y opposeriez pas. Allons! asseyez-vous.

L'accusée veuve Bernard est interrogée. Elle nie que la femme Long lui ait déclaré qu'elle était enceinte. Elle n'a vu l'accusée femme Long qu'une seule fois, elle n'a pratiqué sur elle aucune opération et n'a ja-mais reçu 60 francs. Elle nie enfin tous les faits qu'a nais la femme Long, qui agit saus doute par esprit de vengeance et pour dissimuler à son mari "usage qu'elle a pu faire des 60 francs qu'elle a reçus

La dame Cornet, qui habite la même maison que les époux Long, a entendu dans la nuit du 17 au 18 aout une personne venir chez eux; un moment après elle a entenda un cri comme jamais elle n'en avait entendu. Le lendemain elle en a parlé au père de la femme Long, qui lui a répondu, en prenant sa tête dans ses mains: « Je crains qu'un crime se soit accompli. » Le témoin a parlé aussi à la femme Long, quelques jours après, qui lui a dit : « Je ne suis plus enceinte. — Mais c'est un crime que vous avez fait — Bah! ça a été bientôt fait. — Mais si la instice savait cela, vous seriez poursuivie, et la sagefemme serait « destituée de ses fonctions. » — Mon mari croyait que l'enfant n'était pas de lui, et il a connu l'avortement. »

L'accusée : Madame est un faux témoin d'un bout à l'autre. J'ai dû de l'argent à madame, qui m'en prétait pour Petit; elle me l'a reproché devant le nge d'instruction. Je n'ai jamais dit à mon père que étais enceinte, et je suis contrariée qu'il soit mort; serait venu démentir le témoin,

Long: Le mari de madame travaillait dans mon atelier, et je l'ai renvoyé.

Le témoin : Mon mari a travaillé pour votre beaupère, jamais pour vous. J'ai dit la vérité, et j'ai parlé sans rancune.

Me Malapert : Le sieur Cornet n'était-il pas un ami intime de Petit?

Le témoin : Mais pas du tout, ils n'ont jamais eu

de relations ensemble. M. le président : Cette affaire contient une terrible leçon pour les femmes qui seraient tentées d'ou-blier leurs devoirs. Elle n'est qu'un épisode d'une autre affaire qui devait être jugée aujourd'hui. Au mois de novembre dernier, le sieur Petit, rencontrant Long dans la rue de Charonne, l'a frappé d'un coup de couteau, et il s'en est fallu de bien peu que la blessure ne fût mortelle. Petit s'est pourvu en cassation, et il ne sera jugé que plus tard. Ainsi, l'adultère s'est compliqué d'un avortement; la désunion est entre les époux; le père de la dame Long est mort de chagrin, et le tout est couronné par une tentative d'assassinat. Voilà la leçon, messieurs les jurés, convenez qu'elle est terrible.

Eugénie Gérard a vu la femme Long qui était au lit. Elle lui a demandé ce qu'elle avait? Celle-ci lui a répondu : « Ah! j'ai bien souffert; j'aimerais mieux accoucher de deux enfants. Je n'ai poussé qu'un seul cri. Ça m'a coûté 60 francs. » Elle m'avait dit auparavant qu'elle était enceinte du fait de Petit.

L'accusée femme Long: Je n'ai pas dit ces dernières M. le président : Pourquoi ce témoin déposerait-il contre vous? Elle ne vous en veut pas, puisqu'il paraît que sa maison vous a servi pour vos rendez-

vous avec Petit. Pierre Hébert, herboriste, nie avoir vendu de la

coloquinte à l'accusée. M. le président: Nous voulons bien vous croire,

pour cette fois-ci. Mais tâchez de vous observer à l'avenir et d'en vendre moins encore.

La dame Lorsignol, sage-femme, rend compte de la visite que lui a faite la femme Long et du refus qu'elle lui a opposé. Elle disait que ça l'ennuyait beaucoup d'avoir un enfant qui n'était pas de son mari. Je l'ai dissuadée de donner suite à ses projets d'avortement, et elle m'a répondu: « Oui, vous avez

raison; je m'en moque pas mal; ça m'est égal. »

M. le président: Madame, vous avez donné à l'accusée un très bon conseil; il est fâcheux qu'elle ne l'ait pas suivi. (A l'accusée femme Long :) Comment se fait-il que vous, jeune femme de vingt et un ans, qui avez été très bien élevée, vous n'ayez pu trouver d'autres sentiments dans votre cœur?

M. le docteur Tardieu déclere qu'il n'a pas à rendre compte d'un examen par lui fait sur la personne de la femme Long, parce qu'au moment de son rapport, la femme Long était de nouveau enceinte de trois mois. Il n'a donc qu'à s'expliquer sur les conséquences à tirer des circonstances révélées par la femme Long.

Le témoin pense que toutes ces circonstances sont parfaitement d'accord avec les faits qui caractérisent un avortement.

L'audience est suspendue. A la reprise de l'audience, M. l'avocat général Legendre soutient l'accusation contre la femme Long et contre la femme Bernard en leur concédant des circonstances atténuantes. Quant à Long, M. l'avocat général n'insiste pas, et il s'en rapporte à ce que le jury croira devoir décider à l'égard de cet accusé déjà si malheureux.

M. le président ayant résumé les débats, le jury se retire pour délibérer.

Il revient bientôt à l'audience avec un verdict d'acquittement pour les trois accusés, dont la mise en liberté est ordonnée.

CONSEIL DE GUERRE DE LA 7º DIVISION MILITAIRE, SÉANT A BESANCON.

Présidence de M. Ardant du Picq, lieutenant-colonel au 55e de ligne.

Audience du 2 avril.

DÉSERTION A L'ÉTRANGER. - VOLS D'EFFETS APPARTENANT A L'HOSPICE CIVIL DE LONS-LE-SAULNIER.

Damien, Eugène-Gustave, est poursuivi pour désertion à l'étranger et vol d'effets appartenant à l'hospice de Lons-le-Saunier.

Damien s'est engagé volontairement à dix-sept ans. Deux mois après son engagement il désertait et se rendait coupable d'actes plus coupables encore. Traduit à raison de ces faits devant le Conseil de guerre de Lyon, il était condamné à dix-huit ans, à cinq ans de reclusion, à la dégradation militaire et à la surveil lance de la haute police pour toute sa vie. L'Empereur commua sa peine en cinq ans de prison.

Sa conduite au pénitencier fut si exemplaire, qu'au bout de trois ans il obtint la remise du restant de sa peine. Lorsqu'il sortit de prison; il fut incorporé au 20e de ligne, en garnison à Lons-le-Sau-

La terrible condamnation dont il avait été frappé ne tarda pas à être connue. Alors il devint l'objet de a répulsion et de l'animadversion de tous.

Il avait expié sa faute, et il avait pris la résolution de racheter son passé. Mais au moment où il croit pouvoir le faire oublier, voilà que ce terrible passé lui apparaît sous la forme du mépris des uns et du sarcasme des autres. C'est alors que, ne sachant que devenir, Damien prit la résolution de fuir et de s'expatrier.

Il était depuis quelques jours à l'hôpital de Lonsle-Saunier. La sœur de charité lui ayant reproché son passé, Damien résolut de ne pas attendre plus longtemps pour mettre à exécution son projet de fuite. Il partit en effet le soir même avec sa tenue de malade et en bonnet de coton.

Il alla jusqu'à Bourg sans s'arrêter et fit ces 65 kilomètres avec des sandales au pied.

Il resta caché à Bourg pendant trois jours, à l'expiration desquels il partit pour Genève. Damien mit aussitôt à profit ses connaissances littéraires. Il devint rédacteur au Figaro suisse et y obtint même quelques succès.

Un beau jour il voulut satisfaire l'irrésistible désir qu'il avait de revoir la France, et ses parents, et ses

amis. Il pénétra en France par la Savoie. Son signalement avait été envoyé partout, aussi fut il arrêté par la gendarmerie de Culoz, — et le voilà aujourd'hui devant le Conseil de guerre, — qui, touché par les considérations que son défenseur fait valoir en sa faveur, l'acquitte sur le chef de vol. et le condamne pour désertion à l'étranger à trois ans de travaux publics, minimum de la peine, puisqu'il avait déjà été condamné pour désertion antérieurement.

CHRONIQUE

PARIS, 8 AVRIL.

Le 26 août 1866, le sergent de ville Edme était de service, rue Vieille-du-Temple, près de l'imprimerie impériale, lorsque tout à coup il vit arriver à fond de train un coupé de maître dont le cheval était em-

Un des brancards, brisé, battait les flancs de l'animal, qui devenait de plus en plus furieux ; de grands malheurs pouvaient arriver dans cette rue si fréquentée. Le sergent de ville, n'écoutant que son devoir, se précipite à la tête du cheval, le saisit et cherche à l'arrêter, mais il est lui-même entraîné et renversé; on le relève couvert de blessures et sans connaissance; le 27 novembre suivant, le gouvernement lui décernait une médaille en argent de seconde classe en récompense de sa belle conduite; cette médaille lui était remise sur son lit de douleur dont il ne devait plus se relever; il succombait, en effet, le 13 avril, laissant dans le dénûment une veuve et une petite fille âgée de onze mois.

La veuve Edme a formé une demande en 20,000 francs de dommages-intérêts contre le sieur Rideau, cocher, qui conduisait la voiture, et contre M. Thomas, directeur de la compagnie d'assurances le Soleil, propriétaire de la voiture, comme civilement responsable du fait de son domestique.

À cette demande, M. Thomas a répondu que rien n'établissait qu'il y ait eu une faute commise par son cocher; qu'il était certain que le sieur Edme était mort des suite d'une maladie de poitrine dont souffrait depuis longtemps et non des suites de 1 contre ces gastronomes peu délicats.

Mes Malapert et Pinvert présentent la défense des | l'accident du 26 août; que dans tous les cas le propriétaire du cheval ne pouvait être responsable que les conséquences de l'événement lui-même. La veuve Edme l'avait ainsi compris et elle avait fixé en conséquence à 2,500 la somme qu'elle réclamait; M. Thomas avait consenti sans difficulté à remettre cette somme, mais elle a été refusée comme insuffisante par le conseil de famille de la jeune fille mineure. M. Thomas ne peut que persister dans cetté offre, et dans tous les cas il s'en rapporte à l'appréciation que pourra faire le Tribunal en tenant compte des circonstances qui ont amené la mort du sieur Edme et qui sont tout à fait indépendantes de l'accident.

> « Attendu que Edme, sergent de ville, a été blessé par le cheval de Thomas, au moment où, dans son service, et s'exposant au danger dans l'intérêt public, qu'il avait mis-sion de sauvegarder, il s'efforçait d'arrêter cet animal, qui était emporté; que, sans qu'il soit nécessaire d'exa-miner si cet accident est le résultat d'une faute de Rideau, qui conduisait le cheval, Thomas et Rideau sont responsables du dommage, Rideau parce que l'animal était sous sa garde, et Thomas parce que l'animal à lui appartenant était conduit par son cocher; que si, d'une part, il résulte des documents produits que la maladie dont Edme est mort avait une origine antérieure à l'accident et aux blessures causées dans cette circonstance, il est avoué, d'autre part, que cet accident a aggravé la maladie et a contribué à la mort du malade, a condamné Rideau et Thomas, solidairement, à payer à la veuve Edme, tant pour elle personnellement que pour sa fille mineure, une somme de 3,000 francs et aux dépens. »

> (Tribunal civil de la Seine, 4° chambre, audience du 17 mars, présidence de M. Boselli. — Plaidants, Mos Bouchot et Lenoël.)

- Hier matin, deux employés de la gare des marchandises de la Villette (compagnie de l'Est), ont trouvé, dans un des bâtiments de cette gare, le cadavre d'un enfant nouveau-né du sexe féminin. Cet enfant, qui paraissait être né viable, portait autour du cou des marques évidentes de strangulation, et était enveloppé dans un torchon de toile. La date de la mort pouvait remonter à trois ou quatre jours. Le corps a été envoyé à la morgue par les soins de M. le commissaire de police du

 Le service des bateaux à vapeur omnibus a repris son cours ce matin à sept heures. La compagnie aurait, dit-on, le projet d'embaucher des mécaniciens pour inaugurer, dimanche prochain, son nouveau service de Bercy à Saint-Cloud.

 Le 28 mars dernier, vers cinq heures après midi, un jeune homme et une jeune femme, mis avec beaucoup d'élégance et ayant les meilleures manières, se présentaient dans la maison meublée tenue par le sieur X..., aux environs de la place Vendôme. Ces deux personnes demandèrent au sieur X... s'il parlait allemand, et, sur sa réponse affirmative, entamèrent avec lui une longue conversation dans l'idiome de Gœtre et de Schiller, pour informer l'hôtelier : 1° qu'ils arrivaient de Berlin par le chemin de fer du Nord; 2º qu'ils se proposaient de passer le mois d'avril à Paris, et d'y prendre gite dans l'un des appartements de la maison tenue par le sieur X... Grande fut la joie de celui-ci, qui s'empressa de conduire le couple prussien à travers les différentes chambres blenes, vertes ou roses, formant le plus bel ornement de ses quatre étages.

Après une longue et minutieuse inspection, le Berlinois et la Berlinoise choisirent, en fins connaisseurs, un délicieux appartement meublé dans le style Pompadour, véritable bonbonnière qui rappelait, toutes proportions gardées, les charmantes mièvreries de Choisy ou de Luciennes. Le prix du loyer de ce nid de satin et de bois de rose fut fixé à 400 francs par mois, que le Prussien et la Prussienne acceptèrent sans marchander. Ils voulurent, des-lors, entrer en possession immédiate de l'appartement, ct se firent servir, dans la pièce principale, un plantureux diner, auquel ils firent honneur avec un appétit tout germanique. Après le dessert et le café, ils se levèrent de table et annoncèrent à l'hôte qu'ils se rendaient au chemin de fer pour y retirer leurs bagages, par eux laissés en dépôt, puis ils dis-

Comment le sieur X... aurait-il pu se méfier de pareils clients? tous deux paraissaient si polis, si bien élevés! D'ailleurs, pendant le dîner, ils avaient, sans affectation aucune, tiré, l'un de sa poche de gilet, l'autre de sa ceinture, des montres d'or, retenues en captivité par des chaînes de même métal, afin que l'hôtelier pût bien savoir, comme disait le capitaine Rolando à Gil-Blas, « qu'il n'avait pas affaire à des gueux, » mais, au contraire, à des personnes sachant vivre et ayant sur elles des bijoux de prix. Toutefois, le lendemain matin, le sieur X... fut bien forcé de changer d'opinion sur le compte de ses locataires infidèles, car ceux-ei ne revinrent plus, et on constata qu'en s'éloignant ils avaient emporté une bouteille de vin de Champagne, des cigares, des gâteaux et des pommes, formant les reliefs de leur festin impayé. Plainte a été portée devant M. le commissaire de police du quartier

DÉPARTEMENTS.

Cote-d'Or (Dijon). — On lit dans l'Union bourgui-

« Un fait que nous croyons sans précédent, dans notre ville du moins, s'est produit hier :

« Les commerçants notables étaient convoqués pour deux élections aux fonctions de juges suppléants au Tribunal de commerce.

« Une quarantaine de commerçants se sont présentés; mais la réunion préparatoire de samedi dernier n'ayant donné aucun résultat, et personne n'ayant voulu, hier, parmi les électeurs présents, accepter les mandats qu'il s'agissait de déléguer par le vote, le bureau nécessaire pour les opérations du scrutin ne s'est point constitué; on s'est donc séparé sans avoir procédé aux élections qui devaient compléter le nombre des juges consulaires du Tribunal de Dijon. »

ETRANGER.

Angleterre (Londres). — Il s'est produit à l'audience de la Cour centrale criminelle de Londres un incident regrettable. M. Brierly, un vieil avocat, était là en perruque et en costume, causant avec un confrère, quand le chef du grand jury est venu remettre au greffier quelques-unes des décisions rendues. Au moment où il se retirait, M. Brierly, marchant derrière les jurés, a dit, de manière à être entendu par eux : « C'est une chose honteuse, une chose injuste. »

Le chef du jury est rentré dans l'audience et il s'est plaint de ce qu'un membre du barreau l'avait insulté, sans doute parce que le jury venait de rendre une décision qui le contrariait, et de ce qu'il avait menacé de publier les noms des jurés qui l'avaient

Le recorder a ordonné qu'on amenat M. Brierly devant lui, et, rappelant la plainte du chef du jury, il lui a fait observer qu'il s'était rendu coupable d'un outrage envers la Cour. M. Brierly a exprimé le regret d'avoir proféré dans l'audience les paroles cidessus rappelées. Le recorder a ajouté qu'elles constituaient un outrage, soit qu'on les dise dans l'audience ou hors de l'audience. M. Brierly répond que le jury a mal agi. Le recorder lui dit qu'il renouvelle son offense, qu'il est désolé d'avoir à faire ce qu'il va faire, mais que son devoir l'oblige à poursuivre M. Brierly pour offense à la Cour. Il le lais-sera libre s'il peut fournir deux sûretés.

M. Brierly fait appel aux membres du barreau présents à l'audience, leur demandant de répondre pour lui. Personne n'ayant répondu, M. Brierly est envoyé à Newgate.

Il paraît que la nuit lui a suggéré de sages réflexions, car, ramené le lendemain à l'audience, il a manifesté ses regrets de sa conduite de la veille, et, comme il a promis de ne plus se permettre de juger les décisions du grand jury, il a été libéré de la poursuite.

Hourse de Paris du 8 Avril 1868

3 010 { Au comptant. Der c... 69 10 — Baisse 3 12 12 Fin courant. — 69 12 12 Baisse 3 12 12 4 1 Fin courant. Des c... 99 30 — Baisse = 20 c.

2 0:0 nometent	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	
3 010 comptant.		69 15	69 —	69 40
	69 20	69 22 172		69 12 112
4 1 12 ° 10 compt	99 471[2]	99 47 112	99 30	99 30
Id. fin courant.	1		10 - 10 2 6	1
4 % comptant.	0.000	A THE REST OF	A THE STREET	THE PART SHALL
Banque de Fr!	3190 - 1	Acres		

	Cours		Cours	
au comptant.		au comptant.		
Comptoir d'escompte.	672 50	Transatlantique	360 -	
Crédit agricole		Suez	321 23	
Crédit foncier colonial		Mexicain, 6 0/0	19112	
Crédit fonc. de France	1460 -	Mobilier espagnol	327 50	
Crédit industriel	640 -	Chemins autrichiens.	533 75	
Crédit mobilier	265 -	Cordoue à Séville		
Société générale	535 -	Luxembourg	168 -	
Société algérienne	1 2	Lombards	373 78	
Charentes	352 50	Nord de l'Espagne	70 -	
Est	551 25	Pampelune	49 -	
Paris-Lyon-Médit	937 50	Portugais	49 73	
Midi	581 25	Romains	100	
Nord	1180 -	Saragossa	48 -	
Orléans	868 75	Saragosse Séville-Xérès-Cadix	92 50	
Ouest	553 75	Coises Minhs	21 -	
Docks Saint-Ouen		Caisse Mirès	42 —	
	150 -	Docks et Entr. de Mars.	255 —	
Ce Immobiliare	1472 50	Omnibus de Paris	860 —	
Ce Immobilière	98 —	Ce imp. des Voitures.	223 -	

Le Théâtre impérial Italien n'a plus que quelques re-présentations à donner avant la clôture de la saison. Jeudi et samedi 11 avril, concerts spirituels. Programme: Stabat Mater de Rossini, Ave Maria de Gounod, Ave Maria de Schubert, air de Stradella, solo et chœur d'Alary, solo et chœur de Poniatowski, chantés par Mmes Patti, Krauss, Grossi, MM. Nicolini, Tiberini, Agnesi.

- Théatre Robert-Houdin. - A l'occasion des fêtes de Pâques, dimanche, lundi et mardi, séance à deux heures par le professeur Cleverman. Spectacle attrayant et varié.

AVIS

Toules les annonces judiciaires el legales en matiere de pro-cedure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matiere de faillites, peuvent etre insé-rees dans la GAZETTE DES TRIBU-(Arrêté de M. le Préfet de la Seine

blié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

en date du 10 décembre 1867, pu-

Administration générale de l'Assistance publique à Paris.

ADJUDICATION DE TERRAINS Le mardi 21 avril 1868, adjudication, en la

Le mardi 21 avril 1868, adjudication, en la chambre des notaires de Paris, des terrains ciaprès désignés, propres à bâtir, savoir :

1º Un TERRIAIN avec deux constructions légères à usage de hangar, de 498 mètres 32 déc mètres, situé à Paris (Grenelle) (quinzième arrondissement), rue Lourmel, 18. — Façade :

11 mètres 64 centimètres. 11 mètres 64 centimètres.

Mise à prix : 41,000 francs.
Entrée en jouissance immédiate;
2º Un TERRAIN de 534 mètres 44 décimè-

tres, situé à Paris, quartier de la Roquette (onzième arrondissement), à l'angle des rues des Amandiers et Saint-Maur-Popincourt. — Façades: sur la rue des Amandiers, 16 mètres 75 centimètres; sur la rue Saint-Maur, 36 mètres 48 cen-limètres,

Mise à prix : 42,760 francs. Entrée en jouissance immédiate. Paiement des prix d'adjudication en quatre

des Saints-Pères, 13.

S'adresser à l'administration générale de l'Assistance publique, quai Lepelletier, 4; !
Et à Mo HARLY-PERRAUD, notaire, rue

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A PARMAIN

Étude de Me DONARD, avoué à Pontoise. Vente, sur surenchère du sixième, au Tribunal de Pontoise, le mardi 21 avril 1868, à onze

heures précises du matin : D'une MAISON bourgeoise sise à Parmain, commune de Jouy-le-Comte, lieu dit le Fonds de Parmain, proche de la station de l'Isle-Adam (chemin de fer du Nord), composée d'un grand corps de bâtiment sur la rue, élevé de deux étages sur rez-de-chaussée, jardin d'agrément au devant de la maison; autre bâtiment à côté du principal. - Contenance totale: 2,483 metres d'après les titres, et 2,450 mètres d'après le cadastre.

Mise à prix: 41,666 fr. 70 c. S'adresser pour les renseignements : A Pontoise : à Mes DONARD et Lefrançois, avoués, et à Me Guéniot, huissier ; A Paris : à M. Fascon, avocat, 79, rue du Château-d'Eau;

Et au greffe du Tribunal de Pontoise, pour prendre communication de l'enchère. (3981)

MAISON A PARIS (PASSY)

Étude de Mº SERVY, avoné à Paris, rue de la Grange-Batelière, 16. Vente, sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 25 avril 1868, deux heures de

D'une MAISON avec jardin sise à Paris (Passy), rue Franklin, 27. — Superficie totale: environ 900 mètres. — Mise à prix: 40,000 fr. REVENU BRUT: 4,000 ×

Contributions: 237 50 Eau de la ville: 60 . Assurance: 27 60 Assurance: CHARGES. 569 70 Concierge: 220 n Balayage: 24 40 REVENU NET, environ: 3,430 30

S'adresser pour les renseignements:

1º A Mº SERVY, avoué, rue de la Grange-Batelière, 16; 2º à Mº Drechou, avoué, place Boïeldieu, 1; 3º à Mº Milliot, avoué, rue de la Grange-Batelière, 10; 4º à Mº Barre, notaire, boulevard des Capucines, 9; 5º à Mº Pottier, notaire, rue de Richelieu, 43. (3982):

MAISON DE CLICHY, 43, A PARIS Etude de Mo TISSIEIR, avoué, rue Rameau, 4. Vente, sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 22 avril 1868 :

D'une grande et belle MAISON dans une situation exceptionnelle, à Paris, rue de Clichy, 43 (ancien nº 39), formant angle avec la rue de

Berlin, façade de 15 mètres 85 centimètres sur chacune de ces rues, et 5 mètres sur le pan coupé. Façade en pierre de taille, cinq étages ; rez-dechaussée divisé en quatre boutiques, cinq étages divisés chacun en deux appartements, sixième étage en attique. — Revenu net susceptible de grande augmentation: 23,600 francs. — Mise à

prix: 300,000 francs.
S'adresser à : 1º Mº TISSIER, avoné, rue
Rameau, 4; 2º Mº Husson, avoué, rue de la
Monnale, 9; 3º Mºs Fremyn et Breuillard, notaires

MAISON RUES D'ALAYRAC A PARIS Etude de Me LEVESQUE, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi

18 avril 1868: D'une MAISON à Paris, rue d'Alayrac et rue de Méhul. - Mise à prix : 40,000 francs. - Produit brut: 4,620 francs. — Charges: 350 francs.
S'adresser, à Paris, à Mes LEVESQUE et
Cullerier, avoués; à Me Thomas, notaire, et à
M. Harouel, séquestre. (3962)

GDE ET BLE MAISON DE CAMPAGNE Étude de Me DELARUELLE, avoué à Paris, rue de Richelieu, 85, successeur de M. Delorme. Vente, sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 18 avril 1868, à

deux heures: D'une grande et belle MAISON DE CAM-PAGNE, d'une contenance de 31,672 mètres, sise à Billancourt (Seine), rue du Cours, 8.

Mise à prix: 100,000 francs.

S'adresser: audit Me DELARUELLE, avoué poursuivant; à Mo Acloque, notaire, rue Mont martre, 446, et au jardinier pour visiter la pro

PROPRIÉTÉ A BOULOGNE-SUR-SEINE Etude de Me Charles DUVAI, avoué à Paris, rue de Choiseul, 8, successeur de M.

Louveau. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 30 avril 1868, à trois heures et demie : D'une PROPATÉTÉ sise à Boulogne-sur-Seine, au Parc-des-Princes, à l'angle des rues de Gutenberg et de la Tourelle, portant sur cette dernière le numéro 7. — Mise à prix : 2,000

S'adresser : 1° à M° Charles DUVAL; 20 à M° Lamy, avoué, boulevard Sébastopol, (3986):

IMMEUBLES DIVERS

Etude de Mc Charles DUVAL, avoué, rue de Choiseul, 8, successeur de M. Louveau. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 25 avril 1868, à deux heures :

1868, a deux neures:

1º D'une MAISON à Paris, rue Monsieur-lePrince, 44. — Mise à prix: 75,000 francs;

2º D'une MAISON à Paris, rue Descartes, 48.

— Mise à prix: 40,000 francs;

3º D'une MAISON à Dourdan (Seine-et Oise),

avec jardin et dépendances. - Mise à prix : 8,000 francs. S'adresser : 1º à Me Charles DUVAL;

2º à Mº Delacourtie, avoué, rue de la Chaussée-d'Antin, 38; 3º à Mº Durant, notaire, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 64.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

2 PAVILLONS , NEUILLY (Seine), b. Eugène, 62, à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 28 avril 1868.

Superficie de 4,135 m. — Mise à prix: 50,000 fr. S'ad: sur les lieux, et à M° Bazin, not., r. Ménars, 8.

PROPRIÉTÉ DE RIGNY (INDRE-ET-) A vendre, par adjudication, le lundi 20 avril 4868, heure de midi, par le ministère de Me SENSIER, notaire à Tours : la PRO-Joue, à 3 kilomètres de Tours. — Très beau château et dépendances, jardins, futaies, prairies, vignes, trois pièces d'eau, vue magnifique sur les vailées du Cher et de la Loire. — Contanance: 21 hectares, clos de murs et haies vives.

Mise a prix: 470,000 fr.

Une enchère adjugera.

S'adresser à Me SEASIER, notaire à Tours.

(3809):

Adjudication volontaire, même sur une scule A enchère, en l'étude de Me ROYLLESE, notaire à Hyères (Var), le 15 avril 1868, du CHA-TEAU richement meublé de Saint-Pierre-des-Horts, au bord de la Méditerranée; parc de 6 hect. 60 ares. Le tout a coûté plus de 300,000 fr. — Mise à prix : 130,000 fr. — Le Figaro en publie une gravure les jeudis et dimanches. (3719)

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 28 avril 1868, à midi; d'une

MAISON DU TEMPLE, 39, A PARIS REE pouvant ê re surelevée. — kevenu brut, suscep-tible d'augmentation, 12,830 fr. — Miss à prix, 473,000 fr. — S'adresser à Me Alfred Delapalme, notaire à Paris, rue de Castiglione, 40. (3932):

MAISON BUE DU A PARIS

Quartier des Halles, à adjuger, même sur une enchère, en la chambre des notaires, le mardi

21 avril 1863, à midi.

Revenu, net d'impôts: 11,000 fr. — Mise à prix: 165,000 fr.

S'adresser à Me GALIN, notaire à Paris, rue Saint-Marc, 18, détent-ur du cahier des charges. (3930):

MAISON RUE MIROMESNIL, 84 A adjuger, sûr une enchere, en la chambre des notaires de Paris, le 12 mai 1868. — Pro-duit: 31,950 fr. — Mise à prix: 340,000 fr. S'adr. à Me Meignen, notaire, r. St-Honoré, 370. (3987): LA CONFIANCE

MM. les actionnaires de la compagnie la Conflance, société anonyme d'assurances contre l'incendie, l'explosion du gaz, l'explosion de la foudre et celle des chaudières à vapeur, dont le siège est à Paris, rue de Grammont, 21, sont prévenus que, par délibération du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire se réunira au siège social le same li 25 avril 1868, à trois heures précises. (1152)

GÉNÉRALE DES ASPHALTES

Mines de Sryssel et autres Rue de la Victoire, 31, à Paris.

Le conseil d'administration a l'honneur d'in-former MM les actionnaires qu'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire avra lieu le samedi 25 avril 1868, à trois heures et demie de l'après-midi, au siège social, rue de la Victoire, 31.

L'assemblée extraordinaire aura pour objet l'examen d'un traité d'ouverture de crédit. Tout proprietaire d'au moins vingt actions à droit d'assister à l'assemblée, personnellement ou par un fondé de pouvoir qui soit lui-même ac-tionnaire, en déposant ses titres, cinq jours au moins avant celui fixé pour la réunion, au siège CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE. MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le samedi 25 avril courant, au siège social, rue de

la Paix, 4, à deux heures précises.
L'objet de la réunion est d'entendre le rapport du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice écoulé, de les approuver s'il y à lieu, et de délibérer sur une proposition d'augmentation du capital social.

ÉTUDE D'AVOUÉ à Mantes (Seine-et-cause de maladie. S'adresser, à Mantes, à M° Demange, avoué; à Paris, à M° Maugin, avoué, rue Guénégaud, 12.

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes

et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon, rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

Cette liqueur digestive est recherchée, comm

cette liqueur digestive est recherence, comme conclusion d'un bon repas, et pendant les chaleurs, pour prévenir tout dérangement d'entrailles. Sa réelle supériorité l'a fait admettre dans tous les cafés, restaurants et chez tous les marchands de comestibles de la France et de l'étranger. Le cruchon toujours en verre, 6 ir. Dépot à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Fabrique, expéditions, maison J.-P. LAROZE, rue des Lions-Saint-Paul, 2, Paris.

Rue Montorgueil, A. DUBOIS Méd. de bronze 49, Expos. 1867.

recommandé aux LIMONADIERS et aux

CURAÇÃO FRANÇAIS

YGIÉNIQUE DE J. P. LAROZE, CHIMISTE A PARIS

EXCELLENT CAFÉ

AVIS

Les annonces, réclames indus trielles et autres, sont reçues au bureau du journal.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux sui-

Le Moniteur universel;

La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Élendard.

séparation.

Etude de Me Léon RÉTY, avoué à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Op-

portune, 10.

D'un exploit du ministère de Gautier, huissier à Paris, du sept avril mil luit cent soixante-hu.t, enregistré, Il appert:

Que M^{me} Jeanne-Claude-Adélaïde
DUG, épouse de M. Jean-Nicolas
Xowin, avec lequel elle demeure à
Paris, rue Saint-Denis, 307, admise
à l'assistance judiciaire, le trente et un
janvier mil huit cent soixante-huit, a
formé une demande en separation de formé une demande en separation de

1º Contre le sieur Xouin, son mari; 2º Contre le syndic de la faillite du sieur Xouin, M. Lefrançois, 26, rue

Richer. Pour extrait :

L. RETY.

INSERTIONS LEGALES Etudes de M. CORPET, avoué à Paris, rne du Faubourg-Poissonnière, 8, successeur de M. Chagot; et de M° SENSIER, notaire à Tours, rue de Intendance, 12.

VENTE SUR LICITATION Entre majeurs et mineurs, au plus offrant et dernier enchérisseur,

EN UN SEUL LOT, En l'étude et par le ministère de M° Sensier, notaire à Tours,

de la FERME DE POISTIÈRE Sise communes de Saint-Cyr-du-Gault

et de Saint-Gourgon, Arrondissements de Blois et de Vendôme L'adjudication au a lieu le sa-

medi 2 mai 1868, heure de midi précis.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra: Qu'en exécution d'un jugement contradictoirement rendu entre les parties, en la première chambre du Tribunal civil de la Seine, le vingt-neuf fèvrier mil huit cent soixante-huit, enregistré

et signifié;
A la requête de M. Henri Lamoureux, syndic, demeurant à Paris, quai Lepelletier, 8, agissant au nom et comme syndic définitif de la faillite du sieur Moise-Hippolyte Bruneau, res-taurateur, demeurant à Paris, boule-vard Saint-Michel, 4, Ayant pour avoué M. Henri-Jeau-

Alfred Corpet, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8; En présence, ou lui dûment appelé,

M. Louis-Auguste Pinaudier, demeurant à Paris, avenue d'Italic, 31, agissant au nom et comme subrogé tuteur de Léon-Charles-Hippolyte Bru-neau, Auguste-Isidore Bruneau, Marie-Eugenie Bruneau, enfants mineurs, issus du mariage du sieur Bruneau, susnommé, avec la feue dame Marie susnomme, avec la leue dame Marie Bouriau, son épouse, nommé auxdites fonctions par delibération du conseil de famille desdits mineurs, tenu sous la présidence de M. le juge de paix du sixième arrondissement de Paris, le cinq février mil huit cent solxante-huit enregistré et remplissant les huit, enregistré, et remplissant les fonctions de tuteur à cause de l'oppo-sition d'intérêts existant entre lesdits enfants et leur père, leur tuteur na-

turel et légal, Ayant pour avoué Me Paul-Josephonse Robert, demeurant à Paris, rue Bergère, 21;
Et encore en présence de M. Char-les Bruneau, demeurant à Paris, rue

Neuve-Saint-Augustin, 9, au nom et pomme subrogé tuteur ad hoc des mineurs Bruneau, susnommés, aux ter-mes de la délibération susénoncée, Il sera, le samedi deux mai mil huit cent se ixante-huit, heure de midi pré-cis, défaut de suite, en l'étude et par le ministère de Mª Sensier, notaire à

le ministère de M° Sensier, notaire à Tours, y demeurant, rue de l'Intendance, 12, procédé, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, à la vente, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot, de l'immeuble dont la désignation suit : DÉSIGNATION

La ferme de la Poistière, située com-munes de Saint-Cyr-du-Gault et de Saint-Gourgon, arrondissements de Blois et de Vendame (Loir-et-Consistant en : § 1. - BATIMENTS, COUR, JARDIN ET

PATURES. Article 1er. Une étendue de terrain, partie en cours et jardin, le surplus en

hant vingt-from ares quare-vingt cen-tiares, n° 84, section B.

Art. 20. Une pièce de terre, aux mêmes lieu et commune, bornée au midi par le même chemin, contenant vingt-huit ares vingt centiares, n° 91, pâtures, bornée au nord par le che-min de la Poistière au Verger, du midi par divers et au couchant par la route de Saint-Cyr à Vendôme, d'une contenance de un hectare cinq ares

Sar ce terrain sont édifiés : 1º Un premier corps de bâtiment au levant, servant d'habitation de maître, comprenant : une cuisine, une cham-bre à feu, deux cabinets, derrière une laiterie et un cellier, grenier au-des-sus, escalier en dehors pour y mon-ter, à la suite une grange et une écu-

2º Un second corps de bâtiment au milieu, comprenant une grange à grains, un toit à porcs et un poulail-

ler;

3' Un hangar construit en bourrées et couvert en paille, portant au cadastre les numéros 64, 65, 66, 67, 68 et 69 de la section B.

Art. 2. Une étendue de terrain, partie en cours et jardins, le surplus en pâture, bornée au nord par le domaine de la Perchaie, fossé mitoyen entre, au levant par la terre article treize, au midi par le chemin de la Poistière au Verger, au couchant par la route de Saint-Cyr à Vendôme, contenant quatre-vingt-neuf ares quatrê-vingt centiares.

Sur ce terrain est édifié un quatrième bâtiment, au nord des précédents, comprenant : un poulailler, une

dents, comprenant : un poulailler, une étable, une écurie, une boulangerie, un cellier et un colombier, grenier au-des-sus, numéros 58, 59, 60, 61, 62 et 63, saction 8

§ 2. - PRÉS.

Art. 3. Un pré, situé près la Pois-tière, commune de Saint Cyr-du-Gault, borné au levant et au midi par la terre article 8, contenant vingt et un ares cinquante centiares, n° 148, section A. Art. 4. Un petit pré, situé au lieu de la Poirée, dite commune, aboutant au midi sur l'article 6, contenant dix-sept ares cinquante centiares, n° 45,

Art. 5. Un autre pré, situé aux mèmes lieu et commune, aboutant au midi sur l'article 6, et contenant quarantedeux ares quarante centiares, section B, nº 47.

Art. 6. Une étendue de pré, située au lieu de la Poistière, même com-mune, bornée au nord par le domaine de la Perchaie et les articles 4 et 5, et des autres parts les terres ci-après; contenant un hectare trente sept ares inge centiares, it

Art. 7. Deux autres petits morceaux de pré, aux Chalopins, commune de Saint-Gourgon, l'un de trente-trois ares et l'autre de dix ares trente cen-

S. — Terraes et Fosses.

Art. 8. Une pièce de terre et fosse, située près la Poistière, commune de Saint-Cyr-du-Gault, bornée au levant par le chemin de Saint-Cyr à Vendòme, et au midi par le chemin de Château-Renault à la Poistière, contenant pur heater quatre, vinct très ares cin

un hectare quatre-vingt-trois ares ein quante centares, A, nº 149.

Art. 9. Une pièce de terre située au lieu de la Viorne, commune de Saint-Cyr, hornée au levant par le chemin de Saint-Cyr à Vendôme, et au nord par celui de Château-Renault à la Poistière, contenant quarante-deux ares quarante centiares, nº 152, section A. Art. 10. Une pièce de terre et fosse sise audit lieu, même commune, bor-née au levant par le chemin de Saint-Cyr à Vendôme, et du midi celui de Château-Renault à Herbault, contenant quatre hectures quinze ares cinquante centiares, nº 154 et 155, section A. Art. 11. Une terre sise aux mêmes le chemin de château-Renault à la Poistière, et du midi par les dépen-dances de la terre du Chesne, d'une contenance de cinquante-neuf ares quatre-vingt-dix centiares, nº 214, sec-

Art. 12. Une pièce de terre sise aux Broiseries, même commune, contenan quarante-sept ares dix centiares, B, 21, 22.

Art. 13. Une pièce de terre et jardin sise à la Poistière, dite commune, bor-née au nord par les dépendances de la Perchaie, au midi par les dependances de la Poistière au Verger, d'une contenance de un hectare trente-cinq ares trente centiares, B, 52, 53, 54, 55, 56, 57.
Art. 14. Une pièce de terre, sise à la Poistière, même commune, bornée au nord par le chemin de la Poistière

huit ares, nº 73, section B.

Art. 15. Une pièce de terre, au levant de la précédente, bornée au nord par le chemin de la Poistière au Verger, contenant quatre hectares cinq ares soixante centiares, nº 74 et 75, Art. 16. Une pièce de terre, sise aux

an Verger, contenant un hectare trente-

mêmes lieu et commune, en suite de la précédente, bornée partie au nord et au levant par le même chemin, contenant deux hectares trente-sept ares quatre-vingt centiares, nº 76, section B. Art. 17. Une pièce de terre et fosse,

située à la Porée, même commune, bornée au midi et au couchant par le chemin de la Poistière au Verger, d'une contenance de un hectare quarante-huit ares soixante centiares, nºº 77, 78, 79, section B.

Art. 48. Une pièce de terre, au même lieu, au levant de la précédente,

bornée au midi çar le même chemin, contenant soixante-dix-neuf ares dix centiares, n° 82, section B.

Art. 19. Une autre pièce de terre, aux mêmes lieu et commune, bornée au midi par le même chemin, contenant vingt-trois ares quatre-vingt cen-

Art. 21 Une pièce de terre, sise aux Gatines, même commune, bornée au nord par le chemin de la Poistière au Verger, au midi par les dépendances de Gautier, et au couchant par le che-min conduisant de celui d'Herbault à celui du Verger, contenant cinq hectares

quatre-vingt-sept ares trente centiares, nº 162, 116, 117, 118, section B.

Art. 22. Une pièce de terre et fosse, au même lieu, même commune, bornée au levant par un chemin, au midi par le chemin de Château-Renault à Herbault contenant buit bectares vingt-Herbault, contenant huit hectares vingt-huit ares soixante centiares, nº 119, 120, section B.

Art. 23. Une pièce de terre, aux Art. 23. the piece de terre, aux mêmes lieu et commune, bornée au levant par la précédente, contenant un hectare vingt-deux ares soixante ceptiares, n° 122, section B.

Art. 24. Une pièce de terre, aux mêmes lieu et commune, contenant dix ares trente centiares, n° 129, section B.

Art. 25. Une autre pièce de terre, aux mêmes lieu et commune, bornée au couchant par le chemin de Saint-Cyr à Vendôme, et au midi par celui de Château-Renault à Herbault, d'une contenance de deux hectares vingt-huit ares soixante centiares, nº 131

Art. 26. Une pièce de terre, située à la Bistrée, même commune, contenant quarante-six arcs vingt centiares,

Art. 27. Une pièce de terre, située aux Aneries, même commune, contenant cinquante-deux ares quatre-vingts

nant cinquante-deux ares quatre-vingts centiares, n° 306, section B.

Art. 28. Une pièce de terre, située à la Minerie, dite commune, contenant cinquante-cinq ares quatre-vingt-dix centiares, n° 312, section B.

Art. 29. Une pièce de terre, située aux Aneries, contenant dix-sept ares trente centiares, n° 328, section B.

Art. 30. Une pièce de terre, au même lien, d'une contenance de quarante-huit ares soixante-seize centiares.

huit ares soixante-seize centiares, n° 350, 351, section B. Art. 31. Une pièce de terre, située au lieu dit la Pièce-de-Devant, même commune, d'une contenance de dix-sept ares cinquante centiares, nº 392,

section B.
Art. 32. Une pièce de terre, située aux Cochards, même commune, con-tenant quatre-vingt-dix-huit ares vingt centiares, n° 32, 33, 34, section C.
Art. 33. Une pièce de terre, aux
mêmes lieu et commune, contenant
quarante-sept ares cinquante-six centares, n° 72, 73, section C.
Art. 34. Une pièce de terre, sise à
la Poteria, mêma compagna, contenant

la Poterie, même commune, contenant dix-sept ares soixante centiares, nº 136, section D.

Art. 35. Une pièce de terre, située aux Grouets, même, commune, d'une contenance de sept hectares vingt-deux ares soixante-dix centiares, E, nº 97

Art. 36 et dernier. Une pièce de terre, sise aux Chauvelles, commune de Saint-Gourgon, contenant soixante-neuf ares, A, n° 8 6 et 838.

Total général.

La ferme de la Poistière contient au total savoir.

total, savoir : En bâtiments, cours, jardins et pâ-ires, 1 h. 94 a. 90 c.

En prés, 2 62 50 En terres et fossés, 49 15 72 Total, 53 h. 73 a. 12 c.

MISH A PRIX

Ontre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges les enchères seront reçues sur la misc à prix fixée par le jugement susénoncé, à la somme de vingt-cinq mille francs,

25.000 francs.

Fait et rédigé à Paris, le deux avril mil huit cent soixante-huit, par l'avoué poursuivant soussigné.
Signé : Corper.
Enregistré à Paris, le trois avrilmil
huit cent soixante-huit, folio 95, case 5, reçu un franc quinze centimes, dé-cime et demi compris. Signé (illisible).

S'adresser, pour les renseignements : 1º A M° Corpet, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8; 2º A Mª Robert, avoué à Paris, rue Bergère, 21; 3° A.M. Lamoureux, syndic à Paris, quai Lepelletier, 8;

4° A M° Sensier, notaire à Tours,
rue de l'Intendance, 12, dépositaire du
(3088).

cahier des charges. Etudes de Mª POISSON, avoué, demeurant à Paris, rue du Heider, 17; M° DUMONT, notaire, demeurant à Lagny (Seine-et-Marne).

VENTE En l'étude de M. Dumont, notaire, sise à Lagny (Seine-et-Marne), à midi

EN UN SEUL LOT, d'une

PARCELLE DE BOIS située AU BOIS DE CHIGNY,

commune de Chanteloup, canton de Lagny, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), lieudit l'Ilot-de-Conches. L'adjudication aura lieu le dimanche 3 mai 1868. On fait savoir à tous ceux qu'il ap-

chambre du Tribunal civil de la Seine, les trente janvier et vingt-huit juin mil huit cent soixante-sept et le vingt-

mil huit cent soixante-sept et le vingtdeux fêvrier mil huit cent soixantehuit, enregistré;
Et aux requête, poursuite et diligence de M. Paul-Louis-Philibert Barboux, demeurant à Paris, rue de Savoie, n° 20,
Agissant au nom et comme syndic
de la faillite du sieur Célestin-Henri
Berrarge, entreupreur de sorreugrie

Bergeron, entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue Saint-Maur,

nº 19,
Ayant pour avoné M° FrançoisAnatole Pőisson, demeurant à Paris,
rue du Helder, nº 17;
Il sera procédé le dimanche trois
mai mil huit cent soixante-huit, en
l'étude et par le ministère de M° Dumont, notaire à Lagny (Seine-etMarne), heure de midi précise, à la
vente par adjudication, à l'extinction
des feux, de l'immeuble ci-après désigné:

DESIGNATION.

Parcelle de bois, située au bois de Chigny, commune de Chanteloup, can-ton de Lagny, arrondissement de Meaux (Sefne-et-Marne), lieudit l'Hot-de Conches

Ce terrain, d'une contenance super-ficielle de deux mille quatre cent soi-xante-huit mètres environ, tient par devant, sur une façade de treinte six mètres trente centimètres, à l'avenue metres trente centimètres, à l'avenue de Strasbonrg (dite autrefois avenue Arthémise); d'un côté, à gauche, à MM. Detenre on leurs représentants, sur une longueur de soixante-huit mè-tres; au fond à M. Durollet et autres, sur une largeur de trente-six mètres trente centimètres; et d'autre côté, à droite, à MM. Detenre ou leurs repré-présentants, sur une longueur de soiprésentants, sur une longueur de soi-xante-huit mètres. Dans la contenance susindiquée se trouve comprise la moitié de la largeur de l'avenue de

moitié de la largeur de l'avenue de Strasbourg.

Telle que ladite parcelle de bois se poursnit et comporte et telle qu'elle est figurée par une teinte rose, en un plan annexé à la minute d'un contrat portant vente dudit immeuble au profit de MM. Bergeron et Barboux, passé devant Mª Bourget et son collègue, notaires à Paris, les onze et quinze janvier mil huit cent soixante-sept.

MISE A PRIX

MISE A PRIX. Outre les charges, clauses et condi-tions insérées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mis à prix fixée par le jugement du vingt-deux février mil huit cent soixante-huit, à la somme de soixante francs,

Fait et rédigé, le deux avril mil huit cent soixante-huit, par l'avoué poursuivant soussigné.

Signé : Poisson.

Enregistré à Paris, le deux avril
mil huit cent soixante-huit, folio 24,
verso, case 7. Reçu un franc quinze
centimes, décime et demi compris.
Signé (illisible).

S'adresser pour les renseignements : 1° A Me DUMONT, notaire, demeurant à Lagny Seine-et-Marne; 2° A M° Poisson, avoué, demeurant à Paris, rue du Helder, n° 17; 3° A M. Barboux, syndic de la fail-lite Bergeron, rue de Savoie, 20. (3989)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur

adresse au Greffe n. 8. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 7 avril 1868. De la société en nom collectif BRATE sœurs, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de lingeries, dont le siége est à Paris, cité Trévise, 10, composée de : 1º demoiselle Esther Brate, demeurant à Paris (Montmartre) rue du Chateau, 16; 2° et dame Biard (Marie-Louise-Sidome Brate, femme du sieur Louis_Biard), demeurant au siège social; nomme M. Bouillet juge-commissaire, et M. Louis Barboux, rue de Savoie, n. 20, syndig provisoire

Du sieur DUCRET (Hippolyte-André), négociant en bijouterie, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 36; nomme M. Mauban juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 40, syndic provisoire (N. 9405 du gr.).

N. 9404 du gr.

Du sieur BLOCH père (Raphzēl), négociant, demeurant à Paris, rue d'Augoulème-du-Temple, 25 (ouver-ture lixée provisoirement au 20 mars 1968); nomme M. Ferry juge-com-missaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N. 9406 du gr.). Du sieur GAILHARD, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris (ouverture fixée provisoirement au 17 mars 1868); nomme M. Ferry juge-commissaire, et M. Alexandre Beaujeu, rue de Rivoli, n. 66, syndic provisoire (N. 9407 du gr.).

Du sieur HUMBERT, boulanger, demeurant à Paris (la Chapelle), rue Daudeauville, 42 (ouverture fixée propartiendra:

Qu'en vertu de jugements rendus en la chambre du conseil de la première

Visoirement au 19 mars 1868); nomme
M. Mauban juge-commissaire, et M.
Battarel, rue de Bondy, n. 7, syndic

provisoire (N. 9408 du gr.).

Du sieur LOUIS (Joseph), zingueur, demeurant à Paris, rue l'etit, 9, passage du Sud (ouverture fixée provisoirement au 18 mars 1868); nomme M. Mauban juge-commissaire, et M. Gauche, rue Coquillière, 14, syndic provisoire (F. 9409 du gr.).

Du sieur LORIUS, mécanicien, demeurant à Neuilly-sur-Seine, rue de Sablonville, 6 (ouverture fixée provisoire mars 1868; nomme M. Bouillet juge-commissaire, et M. Legriel, rue Godot-de-Mauroy, 37, syndie provisoire (N. 9410 du gr.).

Du sieur LEGUILLOUX, ancien mar-

Du sieur LEGUILLOUX, ancien marchand de vin traiteur, ayant demeuré à Paris, rue Vieille-du-Temple, 67, puis rue François-Miron, 23, et actuel-lement sans domicile connu (ouverture fixée provisoirement au 30 décembre 1867); nomme M. Ferry juge-commissaire, et M. Copin, rue Guénégaud, 17, syndic provisoire (N. 9411 du gr.).

Du sieur NICOLIN, directeur du comptoir central des ventes de fonds de commerce, demeurant à Paris, rue du Croissent, 21 (ouverture fixée pro-visoirement au 19 mars 1868); nomme M. Ferry juge-commissaire, et M. Bé-gis, rue des Lombards, n. 31, syndic provisoire (N. 9412 du gr.).

Faillite LAMER.

Les créanciers du sieur LAMER, marchand de curiosités et d'antiquités, démeurant à Paris, rue de Provence, 3, ci-devant, et actuellement même ville, rue de la Victoire, 46, sont prévenus que ledit sieur Lamer a formé opposition au jugement du Tribanal de commerce de la Seine, en date du 28 mars deroier, qui le déclare en état de faillite. Ils sont en conséquence invités à se faire comaître et à produire leurs titres entre les mains de M. Pinet, demeurant à Paris, rue de Savole, 6, syndic provisoire de ladite faillite (N. 9364 du gr.), Faillite LAMER.

Faillite MILLAUD.
D'uu jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le 24 mars
1868,
Il a été extrait ce qui suit :

Le Tribunal refuse d'homologuer le

concordat passé le 22 février dernier entre le sieur MILLAUD (Moïse), fabricant et marchand de chaussures, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 19, ayant succursales à Paris, rue Montmartre, 31, rue du Commerce, 66, et chaussée du Maine, 21, et à Nantes, rue du Calvaire, 23,

et ses créanciers ; Annule en conséquence ledit con-cordat à l'égard de tous les intéres-

sés, Et atten lu qu'aux termes de l'article 529 du Code de commerce, les créanciers sont de plein droit en état d'u-nion, renvoie les parties devant M. le juge-commissaire, pour être procédé conformément a la loi [N. 8714 du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le dé-lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un pordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à reclamer, MM.

les créanciers ; Du sieur DORANGE (Hyacinthe), loueur de voitures à Saint-Ouen, avenue des Batignolles, n. 137, entre les mains de M. Beauge, rue Saint-Andrédes-Arts, n. 50, syndic de la faillite

(N. 9348 du gr.). Du sieur HAGRY (Pierre-Lucien), marchand de vin traiteur, demeurant à Paris, rue de Saintonge, 35, entre les mains de M. Chevallier, rue Ber-tin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N. 9253 du gr.).

Du sieur FLATEAU (Léon), marchand de bronzes, demeurant a Paris, rue de Rivoli, 174, entre les mains de M. Pluzanski, boulevard Saint-Michel, 53, syndic de la faillite (N. 9330 du

Du sieur BOCQUENET (Louis-Nico-las-Fauçois-Abel), marchand de nou-veautés, demeurant à Paris, rue Ro-mey, 51, entre les mains de M. Bat-tarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N. 9284 du gr.). Du sieur GUITTIERE "(Elie), marchand de vin, demeurant à Paris (Belleville), rue Denoyez, n. 4, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N. 9304 du gr.).

De la dame veuve FRAYSSINET (Julie-Victorine Sevestre, veuve du sieur Louis-François Frayssinet), ladite dame fabricante de fleurs artiticielles, demeurant à Paris, rue Mazagran, 10, entre les mains de M. Copin, rue Gue-négand, 17, syndic de la faillite (N. Du sieur TRAVERSIER (Charles),

négociant en lingerie, demeurant à Paris, rue Affre, 6, ci-devant, et ac-

tuellement rue Turbigo, 2, entre les mains de M. Bégis, rue des Lombards, n. 31, syndic de la faillite (N. 9341 Pour, en conformité de l'article 439 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédia-tement après l'expiration de ce délai.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BRUNKAU, quincaillier, rue Charlot, 48, peuvent se présenter chez M. Pinet, syndie, rue de Savoie, 6, pour toucher un dividende de

25 francs p. 100, première répartition de l'actif abandonné (N. 8461 du gr.). MM. les créanciers vérifiés et affir-més du sienr LEGRAND, marchand de volailles, rue Thévenot, 24, peuvent se présenter chez M. Meys, syndic, rue des Jeuneurs, 41, de 3 à 5 heu-res, pour toucher un dividende de 2 fr. 41 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N. 6595 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affir-nés des sieurs MIRABEL-CHAMBAUD, més des sieurs MIRABEL-CHAMBAUD, FOULLON et C°, agents d'affaires, rue de la Giange-Batellère, 17, peuvent se présenter chez M. Moncharville, syndic, rue de Provence, 40, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 26 fr. 39 c. pour 100, deuxième et dernière répartition (N. 5973 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de dame veuve FUINEL, fabricante de chenilles, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, 11, peuvent se présenter chez M. Gauche, syndic, rue Coquillière, 14, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 5 fr. 76 c. pour 100, unique répartition (N° 8707 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmes.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LEROY, tenant hôtel meublé, demeurant à Paris, rue de Rennes, 4, peuvent se présenter chez M. Barbot, syndic, boulevard Sébastopol, 22, pour toucher un dividende de 51 fr. 11 c. pour 100, unique répartition (N. 7282 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirments tition (N. 7282 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LABERNADIE, magchand de vin, demeurant à Vincennes, rue de Paris, 17, ci-devant, et actuelement sans domirile connu, penvent se présenter chez M. Barbot, syudie, boulevard Sébastopol, 22, pour toncher un dividende de 15 fr. 09 c pour 100, unique répartition (N. 8623 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat BRAFF et SCHCENFELD. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 mars 1868, lequel homologue le concordat passé le 17 décembre 1867, entre les créanciers de la société BRAFF et SCHŒNFELD. ayant pour objet l'entreprise de rou-lage, dont le siège est à Paris, rue

Richer, 45, et lesdits sieurs. Conditions sommaires. Remise de 80 p. 100. Les 20 pour 100 non remis payables au moyen de l'actif abandonné énoncé au concordat.

La somme restant due an delà du produit de l'actif réalisé pour atteindre le dividende de 20 pour 100 sera payée par les faillis solidairement, chacun par moitié, en cinq ans, par cinquièmes, premier paiement dans un an de l'homologation.

M. Lefrançois maintenu syndic (N.

M. Lefrance 4122 du gr.).

Concordat WUY et C*.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 avril 1868, lequei homologue le concordat passé le 20 mars, entre les créanciers de la so-ciété A. WUY et C°, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de com-merce de marchand tailleur, à Paris, boulevard de la Madeleine, 9, et la demoiselle Friloux, l'une des faillis,

aux termes de l'article 531 du Code de commerce. Conditions sommaires. Remise de 97 pour 100.

Les 3 p. 100 non remis payables en trois ans, par tiers, de l'homologation (N. 7664 du gr.).

Concordat MORISON. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 avril 1808, lequel homologue le concordat passé le 18 mars 1868, entre la dame MOBISON marchande de modes, demeurant à Paris, rue de la Michodière, 6, et ses Conditions sommaires. Remise de 75 pour 100. Les 25 p. 100 non remis payables

en cinq ans, par cinquièmes, de l'ho-mologation (N. 8823 du gr.). Concordat CHERET. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 1st avril 1868, lequel homologue le concordat passé le 20 mars 1868, entre la demoiselle CHE-RET, lingère, rue de la Chaussée-d'Antin, 62, et ses créanciers.

Les 15 p. 100 non remis payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'ho-mologation (N. 8913 du gr.).

Concordat GIRAUD.

Conditions sommaires.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 1er avrit 1868, leq el homologue le concordat passé le 28 janvier 1868, entre le sieur GIRAUD, libraire, rue Vivienne, 10, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 pour 100.

Les 20 pour 100 non remis payables en six ans et six paiements, d'année en amée à partir de l'homologation, 3 pour 100 les quatre premières années, Et 4 p. 100 chacune des deux der-nières années (N. 8225 du gr.).

Concordat BAGUENARD. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 avril 1868, lequel

Vu pour légalisation de la signature

homologue le concordat passé le 19 mars 1868, entre le sieur BAGUE-NARD, marchand de vin, rue de, Ecluses-Saint-Martin, 12, et ses créan-

ciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 pour 100.

Les 20 pour 100 non remis payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'hômologation (N. 8689 du gr.). ciers.

Concordat CAEN. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 mars 1868, lequel homologue le concordat passe le 17 mars 1868, entre le sieur CAEN, fabri-

cant de lingeries, rue Saint-Maur, 218, et ses créanciers. Conditions sommaires.

Remise de 85 pour 100.

Les 15 pour 100 non remis payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation [N. 9000 du gr.].

Concordat POUPON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 mars 1863, lequel homologue le concordat passé le 5 mars 1868, entre le sieur POUPON, tapissier, rue Villiers, 4 (Ternes), et ses créanciers.

Conditions sommaîres. Conditions sommaires.

Remise de 80 p. 100.

Les 20 pour 100 non remis payables en cinq ans, par cinquièmes de l'homologation (N. 8927 du gr.

Concordat LEGER. Jugement du Tribinal de commerce de la Seine, du 27 mars 1868, cepte homologue le concordat pas é le 7 mars 1868, entre le sieur LEGER, fa-

bricant de cartonnages rue des Blanc-Manteaux, 39, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise de 70 paur 100.
Les 30 p. 100 non remis payables en cinq aus, par cinquiènes, de l'aumo ogation (N. 8908 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 9 AVRIL 1868. DIX HEURES : Michel, Ouv. - Collart,

redd. de c. ONZE HEURES: Themard, clôt. — De riege, id. — Veuve Fournier, cone.
— Fouquet, redd de c. — Dame de Lavenant, id. — Casse, id.

MIDI: Berwick, synd. — Godard, id.
— Biays, id. — Rouffet, onv. —
Bertheau fils, id. — Petitjean, clôt.
— Lefeuvre, aff. union. — David, redd. de c.

UNE HEURE: J. Ottmann et C°, synd.
— Duché, délib. 510. — Pichot, redd. de c.

DEUX HEURES: Lebrecht, clôt. — Ga-

DRUX HEURES : Lebrecht, clot. — Ga-differt, id. — Pinçon, id. — Korb,

VENTES MOBILIÈRES VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 9 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : 2165—Bureaux, tables, buffets, commode, fautenils, etc.
Rue des Ecluses-Saint-Martin, 5.

mode, lautenis, etc.
Rue des Ecluses-Saint-Martin, 5.
2166—Tables, chaises, pots, verres, poèle, tablettes, etc.
Le 10 ayril.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6,
2167—Bureau en chêne, bureau en acajou, chaises, tapis, etc.
2168—Armoire à glace, canapés, chaises, fauteuiis, etc.
2169—Bureau, glace, chaises, rayons, 1,200 bouteilles de vins, etc.
2170—Tables, chaises, gnéridons, divans, piano, etc.
2171—Bureau, presse à copier, bascules, poids, etc.
2172—Buffet, commode, tables, chaises, pendules, etc.
2173—Tables, chaises, canapés, pianos, glace, etc.
2174—Bureaux, caisses en fer, carlonniers, bibliothèques, etc.

2174—Bureaux, caisses en fer, carlonniers, bibliothèques, etc.
2175—Bureau, chaises, machines à coudre, tables, etc.
2176—Comptoir, glace, rayons, tables, œil-de-bœuf, etc.
Rue Spontini, 52, à Paris (Passy).
2177—Tables, établis, fourneau, glace, buffet, commode, etc.
Rue du Temple, 109.
2178—Comptoir, bureau, casier, saes de voyage, etc.
Rue de l'Ourcine, 16.
2179—Bureaux, tables, chaises, poéle, 2179 – Bureaux, tables, chaises, poèle, locomobile, etc.

Rue d'Hauteville, 32. 2180 Bureau, armoire, commode, ta-ble de nuit, etc. Rue du Vieux-Pont-de-Sèvres, 123, à Billancourt, commune de Boulogne, 2181 - Bureaux, casiers, fauteuils, buf-

fet, chaises, tables, etc.
Faubourg Saint-Honoré, 104
2182-Glaces, toilette, garnitures de cheminées, lustres, etc.
Rue de Cléry, 12.
2183-Table, lampe, commode, tapis, chaises, bureau, etc.
Quai de Billancourt, à Billancourt, 2184-Rue-m, punitre, presse à co-2184-Bur su, pupitre, presse à co-pier, machine à vapeur.

N. GUILLEMARD.

Le maire du 9º arrondissement,

Le gérant,

Euregistré à Paris, le Reçu deux francs trente centimes. Avril 1868.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET C10, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. Certifié l'insertion sous le nº

M. A. CHAIN et Cie,